

Bulletin officiel n° 35 du 27 septembre 2012

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation pour l'année scolaire et universitaire 2012-2013

arrêté du 19-9-2012 (NOR : MENI1200365A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

arrêté du 9-8-2012 - J.O. du 9-9-2012 (NOR : ESRF1221142A)

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles d'ingénieurs

Nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2012

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 13-9-2012 (NOR : ESRS1232736A)

Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Modalités de formation

arrêté du 24-8-2012 - J.O. du 11-9-2012 (NOR : ESRS1226151A)

Enseignements primaire et secondaire

Livret personnel de compétences

Simplification pour l'année 2012-2013

note de service n° 2012-154 du 24-9-2012 (NOR : MENE1235160N)

Baccalauréat professionnel

« Hygiène, propreté, stérilisation » : création et modalités de délivrance

arrêté du 17-7-2012 - J.O. du 9-8-2012 (NOR : MENE1229629A)

Baccalauréat professionnel

« Gestion des pollutions et protection de l'environnement » : création et modalités de délivrance

arrêté du 17-7-2012 - J.O. du 9-8-2012 (NOR : MENE1229655A)

Brevet de technicien « métiers de la musique »

Programme préparatoire à l'épreuve A2 - session 2013

note de service n° 2012-139 du 7-9-2012 (NOR : MENE1233599N)

Actions éducatives

Programme prévisionnel 2012-2013

rectificatif du 18-9-2012 (NOR : MENE1229409Z)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 4-9-2012 (NOR : MENI1230654A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 4-9-2012 (NOR : MENI1230670A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 4-9-2012 (NOR : MENI1230645A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 4-9-2012 (NOR : MENI1230649A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 31-8-2012 (NOR : MENA1200362A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

arrêté du 3-9-2012 (NOR : MENI1200363A)

Élections

CAP ministérielle des administrateurs civils

arrêté du 22-8-2012 (NOR : MENH1200349A)

Élections

CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire

arrêté du 22-8-2012 (NOR : MENH1200351A)

Liste d'aptitude

Accès au corps des IA-IPR au titre de 2012

arrêté du 25-7-2012 - J.O. du 9-8-2012 (NOR : MENH1230570A)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

décret du 22-8-2012 - J.O. du 24-8-2012 (NOR : MENH1230053D)

Nomination

Vice-recteur de Mayotte

arrêté du 29-8-2012 (NOR : MENH1200359A)

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation pour l'année scolaire et universitaire 2012-2013

NOR : MEN1200365A

arrêté du 19-9-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, ensemble articles R.* 241-6 à R.* 241-16 du code de l'éducation, notamment article 3 ; arrêté du 23-12-2008 ; sur proposition du chef du service de l'IGAENR

Article 1 - Sont désignés auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, pour l'année scolaire et universitaire 2012-2013 :

- **en qualité d'adjoint au chef du service** : Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- **en qualité de chefs de groupe territorial** :

. Ile-de-France (académies de Créteil, Paris et Versailles) : Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe,

. Nord-Ouest (académies d'Amiens, Caen, Lille et Rouen) : Alain Perritaz, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe,

. Est (académies de Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg) : Bernard Dizambourg, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe,

. Ouest (académies de Nantes, Orléans-Tours, Poitiers et Rennes) : Simone Christin, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe,

. Midi (académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier et Toulouse) : Gérard Saurat, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe,

. Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon et Nice) : Jean-François Cuisinier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 2 - Assurent en outre auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche une mission de coordination des travaux dans les domaines suivants :

- enseignement scolaire : Françoise Mallet, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- enseignement supérieur et recherche : Claudine Peretti, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 3 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 septembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités propres à certaines fonctions

Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRF1221142A

arrêté du 9-8-2012 - J.O. du 9-9-2012

ESR - DAF C1

Vu code de l'éducation ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié

Article 1 - Les intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à des activités de fonctionnement de jurys de concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur et de jurys de concours d'entrée aux écoles, de jurys d'examens, hors troisième cycle de médecine, pharmacie et odontologie, ou de jurys de validation des acquis de l'expérience, conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles, relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont rémunérés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Titre I

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Article 2 - Les montants de rémunération des activités de formation prévues par le présent arrêté sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'établissement en fonction du niveau du public destinataire, du niveau d'expertise de l'intervenant et de la difficulté et de la rareté de la matière dans le cycle et la session de formation concernés, à l'intérieur des limites suivantes :

Formation pratique : 15 euros à 30 euros par heure.

Formation théorique comportant des exercices d'application : 30 euros à 50 euros par heure.

Formation théorique : 50 euros à 80 euros par heure.

Conférences occasionnelles inédites : 80 euros à 150 euros par heure.

Conférences exceptionnelles : 150 euros à 250 euros par heure.

Sauf dérogations prévues à l'article 3 du présent arrêté, les montants de rémunération prévus au présent article couvrent les services d'enseignement ainsi que la préparation et le contrôle des connaissances y afférents.

Les montants versés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour des activités de formation hors conférences occasionnelles inédites, assurées au sein de leur établissement, sont fixés dans la limite des taux des heures complémentaires prévues par le [décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983](#) relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

La rémunération prévue au présent article est exclusive, au titre de la même activité, de l'allocation d'heures complémentaires régies par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983.

Les montants prévus pour les conférences exceptionnelles ne peuvent être versés qu'aux personnalités n'appartenant pas au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses établissements

publics, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

Article 3 - L'agent qui exerce à titre principal une activité de formation ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de formation au titre de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'il exerce cette activité dans le même établissement.

Article 4 - Par délibération du conseil d'administration de l'établissement, la préparation de documents au contenu original dont l'administration conserve le droit d'usage exclusif ainsi que la coordination des activités de formation sont rémunérées selon les mêmes modalités et les mêmes montants forfaitaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté affectés d'un coefficient de 0,25.

Dans des cas exceptionnels, l'évaluation des travaux peut être rémunérée. Le montant de cette rémunération est fixé à 200 euros par jour. Le nombre maximal de jours indemnisables est déterminé, dans la limite de cinq jours par examen, par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les montants définis aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent s'appliquer aux conférences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Titre II

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement des jurys des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur

Article 5 - Les montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur sont définis ainsi qu'il suit :

Lecture des travaux des candidats et élaboration des rapports : 100 euros pour chaque rapport élaboré.

Audition des candidats : 45 euros par heure.

Surveillance par un membre du jury du temps de préparation des candidats à l'audition : 11 euros par heure.

Préparation des sujets et de la bibliographie : 1 000 euros pour chaque épreuve orale préparée.

Titre III

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement de certains jurys organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur

Article 6 - Les montants de rémunération des activités accessoires de fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles, de jurys d'examens ou de jurys de validation des acquis de l'expérience, conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont fixés en fonction du niveau de recrutement des concours et examens ou du niveau du public destinataire, par délibération du conseil d'administration de l'établissement, à l'intérieur des limites fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 7 - I - Les montants de rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement des jurys des concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures, à l'École nationale des chartes, ainsi qu'au fonctionnement des jurys particuliers conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État et des jurys de thèses de troisième cycle s'échelonnent ainsi qu'il suit :

Correction de copie : 3,50 euros à 5,60 euros par copie

Audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques : 30 euros à 60 euros par heure.

Conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière : forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire. Montant plafond de 1 000 euros.

Analyse préalable du dossier du candidat : 10 euros à 40 euros par candidat.

Par dérogation aux montants fixés ci-dessus, un coefficient multiplicateur de 1,25 peut être appliqué pour la correction

de copie par délibération du conseil d'administration en fonction du niveau de difficulté.

Par dérogation aux montants fixés ci-dessus, et sur délibération du conseil d'administration, les montants plafonds prévus pour la conception de sujet peuvent être multipliés par un coefficient maximal de 2,2 pour tenir compte du niveau de difficulté exceptionnel et des contraintes liées à la conception de sujets demandant une expertise particulière.

II - Les activités liées à la présidence des concours d'entrée aux écoles normales supérieures, qui sont assumées par le président, les vice-présidents et les enseignants secrétaires, peuvent être rémunérées sur la base d'une délibération du conseil d'administration dans la limite de 1 500 euros par bénéficiaire.

Article 8 - Les montants de rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement de jurys qui ne relèvent pas de l'article 6 du présent arrêté s'échelonnent ainsi qu'il suit :

Correction de copie : 1,50 euros à 2,30 euros par copie.

Audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques : 9,50 euros à 15 euros par heure.

Conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière : forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire. Montant plafond de 250 euros.

Analyse préalable du dossier du candidat : 4 euros à 8 euros par candidat.

Par dérogation aux montants fixés ci-dessus, un coefficient multiplicateur de 1,25 peut être appliqué pour la correction de copie par délibération du conseil d'administration en fonction du niveau de difficulté.

Titre IV

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement de jurys dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par délégation par le recteur d'académie

Article 9 - Les montants de rémunération des activités accessoires de fonctionnement de jurys d'examens ou de jurys de validation des acquis de l'expérience, conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles, dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par délégation par le recteur d'académie, hors diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés et consulaires, sont fixés en fonction du niveau de recrutement des concours et examens ou du niveau du public destinataire conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 10 - Les montants de rémunération visés à l'article 8 pour un niveau d'études supérieures équivalent ou supérieur à la première année de deuxième cycle défini à l'article L. 612-5 du code de l'éducation sont fixés ainsi qu'il suit :

Correction de copie : 4 euros par copie.

Audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques : 33 euros par heure.

Agrément préalable du sujet de mémoire du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion : 33 euros par heure.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) : forfait par demande de VAE et par examinateur. Taux horaire de l'épreuve orale auquel il est appliqué un coefficient multiplicateur de 0,5 à 3 par l'autorité chargée de la nomination des jurys en fonction des difficultés liées à l'instruction de la demande de VAE.

Par dérogation aux taux fixés ci-dessus, l'analyse préalable et la soutenance du mémoire du diplôme d'expertise comptable sont rémunérés dans la limite de 265 euros par candidat.

Article 11 - Les montants de rémunération visés à l'article 8 pour le premier cycle d'enseignement supérieur défini à l'article L. 612-2 du code de l'éducation sont fixés ainsi qu'il suit :

Correction de copie : 2,30 euros par copie.

Audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques : 14 euros par heure.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) : forfait par demande de VAE et par examinateur. Taux horaire de l'épreuve orale auquel il est appliqué un coefficient multiplicateur de 0,5 à 3 par l'autorité chargée de la nomination des jurys en fonction des difficultés liées à l'instruction de la demande de VAE.

Par dérogation, le diplôme de comptabilité et de gestion est rémunéré selon les dispositions de l'article 9.

Titre V

Dispositions communes

Article 12 - Les montants de rémunération des personnes apportant leur concours au fonctionnement des jurys concernés par le présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service : 15 euros par heure ; 30 euros par heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ; 25 euros par heure le week-end et les jours fériés.

Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration : taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure.

Article 13 - Lorsqu'ils sont autorisés à s'absenter pour participer aux activités de fonctionnement de jurys, les personnels enseignants ne peuvent en aucun cas, pour une même période, cumuler les rémunérations prévues par le présent arrêté avec les indemnités pour heures supplémentaires prévues à l'article 2 du [décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950](#) fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Article 14 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 26 août 1966 portant application aux jurys des concours hospitalo-universitaires des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié ;
- l'arrêté du 24 novembre 1972 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux membres des jurys nationaux chargés d'examiner les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- l'arrêté du 7 janvier 1975 relatif à la rémunération des personnels non fonctionnaires chargés d'un enseignement dans la section « comédie » de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;
- l'arrêté du 12 août 1976 portant application du [décret n° 56-585 du 12 juin 1956](#) aux concours et examens organisés par l'institut industriel du nord de la France ;
- l'arrêté du 21 avril 1989 portant conditions de rémunérations accessoires des personnels des écoles normales supérieures qui participent au fonctionnement des concours d'admission dans ces établissements ;
- l'arrêté du 28 septembre 1989 portant application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements de formation professionnelle continue dispensés par le Conservatoire national des arts et métiers.

Article 15 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 août 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur des affaires financières,

Le chef de service, adjoint au directeur,

Pierre Laurent Simoni

Pour la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique
et par délégation,
Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
et par délégation,
Le chef de service,
Guillaume Gaubert

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles d'ingénieurs

Nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2012

NOR : ESRS1232736A

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 13-9-2012

ESR - DGESIP A2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 août 2012, à l'article 1er de l'[arrêté du 7 juin 2012](#),

Au lieu de :

« ENI de Saint-Étienne 48 places »

Lire :

« ENI de Saint-Étienne 72 places »

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Modalités de formation

NOR : ESRS1226151A

arrêté du 24-8-2012 - J.O. du 11-9-2012

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 2012-981 du 21-8-2012, notamment article 2 ; avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire et social, médico-social » du 11-4-2012 ; avis du Cneser du 21-5-012 ; avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 6-6-2012 ; avis du CSE du 8-6-2012

Article 1 - Les modalités de la formation sanctionnée par le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique sont fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de compétences et le référentiel de formation sont définis respectivement aux annexes I, II et III du présent arrêté. La maquette de la formation, les unités d'enseignement et le portefeuille de compétences sont définis respectivement aux annexes IV, V et VI.

Article 3 - Les enseignements permettant d'acquérir les compétences requises du technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique sont dispensés conformément aux horaires figurant à l'annexe III du présent arrêté.

La répartition des semaines d'enseignement et de stage est fixée par le chef de l'établissement de formation après avis de la commission pédagogique prévue à l'article 7 du [décret n° 2012-981 du 21 août 2012](#) susvisé, conformément à cette même annexe.

Article 4 - Conformément à l'article 17 du décret n° 2012-981 du 21 août 2012 susvisé, les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

1° Au semestre 1, les unités d'enseignement :

- UE 2.1 « Anatomie générale et anatomie des membres » et UE 2.5 « Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo-articulaires » ;
- UE 2.4 « Biologie cellulaire et moléculaire » et UE 2.10 « Oncologie » ;
- UE 3.1 « Physique appliquée : introduction aux techniques d'imagerie et numérisation » et UE 3.2 « Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique » ;
- UE 3.10 « Hygiène et prévention des infections » et UE 3.11. « Concepts de soins et raisonnement clinique ».

2° Au semestre 2, les unités d'enseignement :

- UE 1.2 « Santé publique et économie de la santé » et UE 1.3 « Législation, éthique, déontologie » ;
- UE 2.2 « Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis) » et UE 2.6 « Physiologie, sémiologie et pathologie digestives et uro-néphrologiques » ;
- UE 3.4 « Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée » et UE 3.6 « Physique appliquée et technologie en radiothérapie ».

3° Au semestre 3, les unités d'enseignement :

- UE 2.3 « Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central » et UE 2.7 « Physiologie, sémiologie et pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL et oncologie » ;
- UE 3.3 « Physique appliquée et technologie en remnographie » et UE 3.5 « Physique appliquée et technologie en explorations fonctionnelles et ultrasonographie ».

4° Au semestre 4, les unités d'enseignement :

- UE 2.8 « Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique et psychiatriques » et UE 2.9 « Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique ».

Article 5 - Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir effectué la totalité du stage : la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80 % du temps prévu, dans la limite autorisée par la réglementation ;
- 2° Avoir analysé des situations et activités rencontrées en stage et en avoir inscrit les éléments dans le portefeuille de compétences ;
- 3° Avoir mis en œuvre les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations ;
- 4° Avoir réalisé des actes ou activités liés au stage effectué.

Article 6 - La progression de l'étudiant en stage est appréciée à partir du portefeuille de compétences défini à l'annexe IV du présent arrêté. Le portefeuille de compétences comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par les personnes responsables de l'encadrement en stage. À l'issue de chaque stage, les responsables de l'encadrement évaluent les acquisitions des éléments de chacune des compétences sur la base des critères et indicateurs notifiés dans le portefeuille de compétences.

En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur de stage ou le maître de stage, le formateur référent et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission pédagogique.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée universitaire 2012.

Article 8 - Sont abrogés à l'issue de la session d'examen 2014 :

- l'arrêté du 27 mai 1992 portant définition du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme ;
- l'arrêté du 27 mai 1992 fixant les conditions de délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Article 9 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 août 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Nota - Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne à l'adresse suivante
: https://www.sup.adc.education.fr/btslst/referentiel/DTS_IMRT.pdf

Enseignements primaire et secondaire

Livret personnel de compétences

Simplification pour l'année 2012-2013

NOR : MENE1235160N

note de service n° 2012-154 du 24-9-2012

MEN - DGESCO A1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur général du Centre national d'enseignement à distance

La future loi d'orientation comportera une redéfinition du socle commun de connaissances et de compétences et de son évaluation, conformément aux engagements du ministre de l'éducation nationale et aux premières conclusions de la concertation sur la refondation de l'école. Cette rénovation permettra de mieux articuler le socle commun avec les programmes et favorisera une meilleure appropriation par les enseignants, les familles et les élèves.

Le ministre de l'éducation nationale a demandé à la direction générale de l'enseignement scolaire et à l'inspection générale de l'éducation nationale de présenter pour l'année scolaire en cours, à droit constant et sans modifier l'architecture des compétences, des modalités concrètes d'allègement du livret personnel de compétences.

L'objectif est de simplifier le processus de validation du socle commun afin de faciliter le travail des enseignants et des chefs d'établissement, tout en ménageant les voies de l'évolution à venir.

Le principe selon lequel seule la validation des compétences est obligatoire est réaffirmé. L'effort de simplification porte essentiellement sur le processus de validation et l'information des familles :

1. Dans le cas des élèves ne rencontrant pas de difficultés particulières, l'attribution du socle repose uniquement sur la validation des sept compétences, sans que soit exigé le renseignement des domaines et des items du livret personnel de compétences.

2. Lorsqu'il s'avère que l'acquisition d'une compétence est discutée, les équipes pédagogiques ne renseignent que les domaines et non plus les items (26 domaines, pour le palier 3, contre 97 items au total).

3. Une simple attestation de validation des compétences, en une page au lieu des 25 pages du livret actuel, sera adressée aux familles. Parallèlement, le paramétrage de l'application LPC est en cours de simplification.

S'agissant du premier degré, je vous précise que le déploiement expérimental du livret scolaire numérique est différé. Ce moratoire permettra de mettre l'application en phase avec le contenu de la future loi d'orientation et de travailler à la synergie entre premier et second degrés.

Les conditions de validation du socle commun dans le cadre du diplôme national du brevet ne seront pas modifiées pour la session 2013.

Le LPC simplifié sera présenté lors du CSE du 18 octobre 2012.

L'application informatique dédiée sera modifiée avant la fin du mois de novembre. La nouvelle version sera livrée aux écoles et établissements dans le courant de la première quinzaine de décembre 2012.

Je vous invite à accompagner ce dispositif avec les corps d'inspection des premier et second degrés, afin d'aider les équipes pédagogiques dans cette phase transitoire.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Hygiène, propreté, stérilisation » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1229629A

arrêté du 17-7-2012 - J.O. du 9-8-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 modifié par arrêté du 20-7-2009 ; arrêté du 24-7-1997 ; arrêté du 11-7-2000 ; arrêté du 4-8-2000 modifié ; arrêtés du 10-2-2009 ; arrêté du 8-4-2010 modifié ; arrêté du 8-4-2010 ; avis de la commission professionnelle consultative « chimie, bio-industrie, environnement » du 24-5-2012 ; avis du CSE du 28-6-2012

Article 1 - Il est créé la spécialité « hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La seconde professionnelle de cette spécialité est rattachée au champ professionnel « conduite de procédés industriels et transformations ».

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité du baccalauréat professionnel sont définis en annexe **la** et **lb** du présent arrêté.

Article 3 - Les unités constitutives et le règlement d'examen sont fixés respectivement à l'annexe **lla** et à l'annexe **llb** du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe **llc** du présent arrêté.

Article 4 - Les horaires de formation applicables à la spécialité « hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel sont fixés par l'[arrêté du 10 février 2009](#) susvisé - grille horaire n° 1.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel est de 22 semaines incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme intermédiaire. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe **lll** du présent arrêté.

Article 5 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 6 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

La spécialité « hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé

avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 7 - Toute note supérieure ou égale à 10/20 obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création de la spécialité « hygiène et environnement » du baccalauréat professionnel est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté précité du 3 septembre 1997 modifié et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe **IV** du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité « hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Les annexes IIb, IIc, et IId sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe IIb **Règlement d'examen**

Baccalauréat professionnel « Hygiène, propreté, stérilisation »	Candidats		
	Scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat Apprenti dans un CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans un	Scolaire dans un établissement privé hors contrat Apprenti dans un CFA ou une section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans un établissement privé Candidat justifiant de 3	Formation professionnelle continue dans un établissement public habilité

			établissement public		années d'activité professionnelle		
					Enseignement à distance		
Épreuves	Unité	Coeff.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode
E1 : épreuve scientifique	U1	3					
Sous-épreuve E 11 : mathématiques	U11	1,5	CCF		Ponctuel écrit	1 h	CCF
Sous-épreuve E 12 : sciences physiques et chimiques	U12	1,5	CCF		Ponctuel pratique	1 h	CCF
E2 : analyse de situations professionnelles	U2	4	Ponctuel écrit	3 h	Ponctuel écrit	3 h	CCF
E3 : épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3	11					
Sous-épreuve E 31 : techniques de stérilisation des dispositifs médicaux	U31	3	CCF		Ponctuel pratique et oral	2 h	CCF
Sous-épreuve E32 : techniques de propreté	U32	3	CCF		Ponctuel oral	2 h	CCF
Sous-épreuve E33 : techniques d'hygiène des locaux en zones à risques	U33	3	CCF		Ponctuel pratique	2 h	CCF
Sous-épreuve E 34 : économie-gestion	U34	1	CCF		Ponctuel oral	30 min	CCF
Sous-épreuve E 35 : prévention-santé-environnement	U35	1	CCF		Ponctuel écrit	2 h	CCF
E4 : épreuve de langue vivante	U4	2	CCF		Ponctuel oral	20 min (1)	CCF

E5 : épreuve de français et histoire-géographie et éducation civique	U5	5					
Sous-épreuve E51 : français	U51	2,5	Ponctuel écrit	2 h 30	Ponctuel écrit	2 h 30	CCF
Sous-épreuve E52 : histoire-géographie et éducation civique	U52	2,5	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h	CCF
E6 : épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	1	CCF		Ponctuel écrit	1 h 30	CCF
E7 : épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		Ponctuel pratique		CCF
Épreuve facultative (2)							
Langue vivante	UF1		Ponctuel oral 20 min (1)		Ponctuel oral	20 min (1)	Ponctuel oral 20 min (1)

(1) Dont 5 minutes de préparation.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Annexe IIc

Définition des épreuves

E1 - Épreuve scientifique - U11-U12 - coefficient 3

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser dans un contexte professionnel les connaissances relevant des domaines des mathématiques et sciences physiques.

Elle comporte trois sous-épreuves :

E11 - Sous-épreuve de mathématiques

E12 - Sous-épreuve de sciences physiques et chimiques

Sous-épreuve E11 - Mathématiques - U11 - coefficient 1,5

Rattachement au groupement C défini en annexe de l'arrêté du 10 février 2009.

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve de mathématiques est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs visés par le programme :

- former à l'activité mathématique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes et

d'expérimentation ;

- apprendre à mobiliser les outils mathématiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement en privilégiant l'utilisation des Tic ;
- développer les capacités de communication écrite et orale.

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation, notée sur 20, d'une durée maximale d'une heure trente fractionnée dans le temps en deux séquences. Chaque séquence, notée sur 10, a une durée de quarante-cinq minutes environ.

Elle se déroule quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme. Toutefois, la première séquence doit être organisée avant la fin du premier semestre de la terminale professionnelle et la deuxième avant la fin de l'année scolaire.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme.

Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive. Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'un des exercices de chaque séquence comporte une ou deux questions dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices par les candidats. La présentation de la résolution de la (des) question(s) utilisant les Tic se fait en présence de l'examineur. Ce type de questions permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. Le candidat porte ensuite par écrit sur une fiche à compléter les résultats obtenus, des observations ou des commentaires.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

B. Contrôle ponctuel

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure, est notée sur 20 points.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme.

Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités mentionnées dans le programme de terminale professionnelle. L'un des exercices comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des Tic (logiciels ou calculatrices).

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'exercice, qui comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des Tic, est noté sur 10 points. Il permet d'apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser les capacités et connaissances du programme pour traiter un problème dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices. Il permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. La présentation de la résolution des questions nécessitant l'utilisation des Tic se fait en présence de l'examineur.

Sous-épreuve E12 - Sciences physiques et chimiques - U12 - coefficient 1,5

La spécialité « hygiène, propreté, stérilisation » du baccalauréat professionnel est rattachée au groupement 6 défini en annexe de l'arrêté du 13 avril 2012 relatif aux modules spécifiques du programme d'enseignement de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel.

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve de sciences physiques et chimiques est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs visés par le programme :

- former à l'activité scientifique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes et d'expérimentation ;
- apprendre à mobiliser les outils scientifiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement en privilégiant l'utilisation des Tic ;
- développer les capacités de communication écrite et orale.

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques, notée sur 20, d'une durée maximale d'une heure trente minutes fractionnée dans le temps en deux séquences. Chaque séquence, notée sur 10, a une durée de quarante-cinq minutes environ.

Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme. Toutefois, les premières séquences doivent être organisées avant la fin du premier semestre de la terminale professionnelle et les deuxièmes avant la fin de l'année scolaire.

Elles s'appuient sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mis en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;
- d'interpréter et de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille de compétences qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

B. Contrôle ponctuel

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure, est notée sur 20 points. Elle repose sur un sujet qui doit permettre d'évaluer des compétences différentes dans plusieurs champs de la physique et de la chimie. Il est à dominante

expérimentale et se compose d'activités expérimentales et d'exercices associés (certaines expériences peuvent être assistées par ordinateur).

Le sujet, conçu en référence explicite aux compétences du programme, consacre 15 points sur 20 à l'évaluation des capacités expérimentales du candidat, observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues, leur interprétation et leur exploitation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mis en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;
- d'interpréter et de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. Une grille de compétences permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations.

Des exercices ou questions complémentaires, relatifs au contexte de l'expérimentation qui structure le sujet et notés sur 5 points, mettent en œuvre une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mis en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour répondre aux problèmes posés.

Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

E2 - Analyse de situations professionnelles - U2 - coefficient 4

Objectifs et contenus de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires ainsi que l'aptitude à les mobiliser dans l'analyse de situations professionnelles.

Compétences évaluées

Tout ou partie des compétences suivantes doivent être évaluées :

- C12 - Gérer la documentation et assurer la veille technologique et réglementaire
- C21 - Analyser la situation professionnelle au regard de la commande et du contexte
- C213 - Repérer les circuits et/ou les circulations
- C22 - Analyser les risques liés à l'activité
- C221 - Identifier et évaluer les risques liés à l'activité et les nuisances sur l'environnement
- C222 - Déterminer les mesures de prévention
- C23 - Prévoir les méthodes et les moyens de l'intervention
- C231 - Déterminer la (les) méthode(s) en fonction des travaux à réaliser
- C233 - Déterminer les compétences nécessaires à la réalisation des opérations
- C32 - Planifier les opérations
- C321 - Déterminer le temps nécessaire à la réalisation des activités
- C323 - Établir un planning
- C324 - Planifier des temps de concertation, de réunions internes ou externes
- C51 - Évaluer l'efficacité de l'activité
- C512 - Contrôler le travail de l'équipe

L'épreuve s'appuie sur l'ensemble des savoirs associés nécessaires à l'analyse d'une ou deux situations

professionnelles et plus particulièrement sur :

S1 - Connaissance de l'environnement professionnel

1.1 Secteurs professionnels d'intervention

Structure des organisations

Secteurs professionnels

Gestion du travail et coût des prestations

1.3 Contrôle de la qualité

Démarche qualité

Assurance qualité et certification

1.4 Santé et sécurité au travail

Sécurité et santé dans le milieu professionnel

Risques professionnels et moyens de prévention

1.5 Activités professionnelles et développement durable

Enjeux du développement durable

S2 - Technologies appliquées

2.1 Technologie appliquée aux opérations de stérilisation

2.2 Technologie appliquée aux opérations de propreté et d'hygiène

2.3 Gestion des déchets

- Différents types de déchets

- Mesures de prévention

S3 - Savoirs scientifiques appliqués

3.1 Microbiologie appliquée

Critères d'évaluation

Elle permet de vérifier :

- l'exactitude des connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires ;

- l'aptitude à les mobiliser dans une situation professionnelle pour justifier les choix des méthodes, du matériel, des produits et de planification des opérations en fonction des travaux à réaliser et des circuits ;

- la pertinence de l'analyse des situations professionnelles, et particulièrement de l'analyse des risques et nuisances liés à l'activité ;

- l'aptitude à argumenter ;

- l'expression écrite et la présentation.

Modes d'évaluation

A. Contrôle ponctuel

Évaluation écrite - durée : 3 heures

L'épreuve prend appui sur l'analyse d'une ou deux situations professionnelles choisies parmi les secteurs de l'entretien des locaux hors zones à risques, de l'hygiène des locaux en zones à risques ou de la stérilisation des dispositifs médicaux. Le sujet comportera la description de chaque situation professionnelle, accompagnée d'un dossier technique (documents issus des milieux professionnels), et des questions permettant de mobiliser les savoirs associés correspondants.

B. Contrôle en cours de formation

Il est organisé en établissement de formation, en fin d'année de terminale, par les professeurs responsables des enseignements professionnels.

Les modalités de l'épreuve sont identiques à celles de l'épreuve ponctuelle.

E3 - Épreuve professionnelle - U31-U32-U33-U34-U35 - coefficient 11

Épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve vise à évaluer les compétences professionnelles du candidat ainsi que les compétences et les connaissances des domaines de l'économie-gestion et de la prévention-santé-environnement.

Elle se compose de cinq sous-épreuves :

Sous-épreuve E31 - Techniques de stérilisation des dispositifs médicaux (coefficient 3)

Sous-épreuve E32 - Techniques de propreté (coefficient 3)

Sous-épreuve E33 - Techniques d'hygiène des locaux dans les zones à risques (coefficient 3)

Sous-épreuve E34 - Économie-gestion (coefficient 1)

Sous-épreuve E35 - Prévention-santé-environnement (coefficient 1)

Sous-épreuve E31 - Techniques de stérilisation des dispositifs médicaux - U31 - coefficient 3

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve permet d'évaluer les compétences mises en œuvre lors des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux.

Compétences évaluées

La sous-épreuve permet d'évaluer tout ou partie des compétences suivantes :

- C41 - Gérer l'installation et la remise en ordre du lieu de travail

C411 - Installer et remettre en ordre le lieu d'intervention et le poste de travail

C45 - Mettre en œuvre des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux

- C51 - Évaluer l'efficacité de l'activité

C511 - Contrôler son travail

- C52 - Mettre en œuvre des opérations de contrôle de la qualité

C523 - Enregistrer les résultats des contrôles qualité

- C61 - Communiquer avec des partenaires internes ou externes

C614 - Rédiger ou renseigner des documents professionnels

La sous-épreuve s'appuie sur l'ensemble des savoirs associés nécessaires à la conduite des opérations et plus particulièrement sur ceux de :

S1 - Connaissance de l'environnement professionnel

1.1 Secteurs professionnels d'intervention

- Établissements de soins, médico-sociaux, laboratoires, cliniques vétérinaires

1.2 Communication professionnelle et animation d'une équipe

1.3 Contrôle de la qualité

- Méthodes de contrôle

1.4 Santé et sécurité au travail

- Hygiène des personnels

- Tenue professionnelle

S2 - Technologies appliquées

2.1 Technologie appliquée aux opérations de stérilisation

2.3 Gestion des déchets

S3 - Savoirs scientifiques appliqués

3.2 Biologie appliquée

Critères d'évaluation

La sous-épreuve permet d'évaluer :

- l'aptitude à organiser, gérer son poste de travail ;

- la maîtrise des techniques de stérilisation des dispositifs médicaux ;

- le respect des procédures et des circuits ;

- l'exactitude des connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires mobilisées ;

- l'aptitude à contrôler son travail ;
- la précision du renseignement et de l'enregistrement des documents de traçabilité ;
- la prise en compte des contraintes économiques et environnementales, le respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie.

Modes d'évaluation

A. Contrôle ponctuel

Évaluation pratique et orale - durée : 2 heures

Le candidat doit réaliser deux types d'activités parmi les opérations de stérilisation des dispositifs médicaux :

- l'une en zone de lavage (réception-tri, nettoyage manuel ou mécanisé de dispositifs médicaux) ;
- l'autre en zone propre (recomposition de plateaux, conditionnement, stérilisation de dispositifs médicaux, stockage et préparation des commandes).

Il doit mettre en œuvre les opérations de contrôle de la qualité et de traçabilité.

Le candidat dispose des procédures, fiches de postes, notices techniques des matériels et produits, fiches de données de sécurité des produits, des supports de traçabilité, etc.

Le candidat est interrogé oralement, à l'issue des travaux pratiques, pendant une durée de 10 minutes maximum. Le questionnement le conduit à analyser sa prestation en mobilisant les savoirs associés suivants :

S2.1 Technologie appliquée aux opérations de stérilisation

S3.2 Biologie appliquée

Cette évaluation orale représente 20 % de la note.

La commission d'évaluation est constituée de deux membres, un professeur de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité le cas échéant.

B. Contrôle en cours de formation

L'une des sous-épreuves E31 ou E33 doit obligatoirement être évaluée lors d'une période de formation en milieu professionnel (PFMP).

Si la sous-épreuve E31 est évaluée en centre de formation, la sous-épreuve E33 sera évaluée en PFMP.

Inversement, si la sous-épreuve E31 est évaluée en PFMP, la sous-épreuve E33 sera évaluée en centre de formation.

- 1er cas : évaluation de la sous-épreuve E31 en centre de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur une situation d'évaluation organisée dans le cadre des activités habituelles, selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle et avec le même niveau d'exigence. Elle donne lieu à une proposition de note.

Cette situation d'évaluation est organisée au cours de l'année de terminale, par les professeurs responsables des enseignements professionnels. La commission d'évaluation est composée d'un enseignant de spécialité et d'un professionnel dans toute la mesure du possible.

- 2ème cas : évaluation de la sous-épreuve E31 lors d'une PFMP

Le contrôle en cours de formation a lieu au cours d'une PFMP, dans le secteur de la stérilisation. Cette période a lieu soit en fin d'année de première ou au cours de l'année de terminale.

L'évaluation est réalisée par le tuteur sur l'ensemble de la PFMP. En fin de période, un bilan est réalisé conjointement entre le tuteur et un professeur de l'enseignement professionnel. À cette occasion, le candidat est interrogé oralement pendant une durée de 10 minutes maximum. Le questionnement le conduit à analyser ses activités en mobilisant les savoirs associés suivants :

S2.1 Technologie appliquée aux opérations de stérilisation

S3.2 Biologie appliquée

Cette évaluation orale représente 20 % de la note.

Sous-épreuve E32 - Techniques de propreté - U32 - coefficient 3

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve permet d'évaluer l'aptitude du candidat à organiser et gérer des opérations d'entretien courant et de remise en état pour une équipe d'agents de propreté. Elle s'appuie sur une situation professionnelle se déroulant dans des locaux hors zones à risques.

Compétences évaluées

Cette sous-épreuve permet d'évaluer tout ou partie des compétences suivantes :

- C11 - Rechercher, sélectionner, décoder l'information à des fins professionnelles
- C21 - Analyser la situation professionnelle au regard de la commande et du contexte
- C211 - Analyser la commande, le cahier des charges
- C212 - Réaliser un état des lieux
- C23 - Prévoir les méthodes et les moyens de l'intervention
- C232 - Inventorier le matériel, les produits et les consommables nécessaires à la réalisation des techniques
- C31 - Organiser les opérations
- C312 - Choisir les matériels, les accessoires, les consommables et les produits parmi les ressources disponibles
- C32 - Planifier les opérations
- C322 - Ordonner les opérations
- C33 - S'adapter à une situation non prévue et/ou à une commande spécifique
- C331 - Prendre des initiatives dans la limite de ses compétences et de son niveau de responsabilité
- C332 - Proposer des solutions adaptées à une commande spécifique
- C34 - Animer et conduire une équipe
- C42 - Mettre en œuvre des opérations d'entretien courant
- C43 - Mettre en œuvre des opérations de remise en état
- C46 - Réaliser les opérations de maintenance préventive et corrective
- C52 - Mettre en œuvre des opérations de contrôle de la qualité
- C522 - Proposer des solutions correctives au regard des résultats
- C61 - Communiquer avec les partenaires internes ou externes
- C611 - Adopter une posture professionnelle

La sous-épreuve permet de mobiliser prioritairement les savoirs associés suivants :

- S1 - Connaissance de l'environnement professionnel
- 1.1 Secteurs professionnels d'intervention
 - Entreprises de propreté
- 1.2 Communication professionnelle et animation d'une équipe
- 1.3 Contrôle de la qualité
 - Méthodes de contrôle
- 1.4 Santé et sécurité au travail
- 1.5 Activités professionnelles et développement durable
 - Impact de l'activité professionnelle et mesures préventives
- S2 - Technologies appliquées
- 2.2 Technologie appliquée aux opérations de propreté et d'hygiène
- 2.3 Gestion des déchets
- 2.4 Étude des matériaux

Critères d'évaluation

Elle permet d'évaluer :

- l'aptitude à prendre en compte la commande et le contexte de l'intervention ;
- la pertinence des solutions proposées au regard de la commande ;
- l'aptitude à analyser et gérer une intervention ;
- l'aptitude à transmettre des consignes ;

- la maîtrise des techniques de propreté ;
- la gestion des opérations de maintenance et la qualité de leur suivi ;
- l'aptitude à proposer des solutions correctives au regard des résultats ;
- l'exactitude des connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires mobilisées ;
- la prise en compte des contraintes économiques et environnementales, le respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie ;
- l'aptitude à communiquer et à adapter sa posture en situation professionnelle.

Modes d'évaluation

A. Contrôle ponctuel

Évaluation orale - durée : 2 heures

La sous-épreuve prend appui sur les locaux à entretenir, mis à disposition par le centre d'examen, et sur un dossier technique comportant un cahier des charges (ou extrait) et tous les documents utiles à la description de la situation professionnelle. Pour répondre à la commande, le candidat dispose également de l'atelier comportant les matériels et les produits.

La sous-épreuve orale se décompose en :

- un temps de préparation de la prestation orale (durée : 1 h 40) :

À partir du dossier technique, des locaux à entretenir et des équipements, le candidat, en réponse au cahier des charges, analyse la situation et :

- . réalise l'état des lieux,
- . choisit les méthodes adaptées, les matériels et les produits,
- . planifie et gère les opérations en fonction des ressources humaines (3 agents maximum),
- . prévoit les consignes à transmettre à son équipe ;

- une prestation orale (20 min) :

Le candidat présente aux membres du jury les résultats de son analyse et les solutions proposées.

L'entretien qui suit le conduit à justifier ses choix et proposer si besoin des solutions correctives.

Seule la prestation orale est évaluée.

La commission d'évaluation est constituée de deux membres, un professeur de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité le cas échéant.

B. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur une situation d'évaluation organisée dans le cadre des activités habituelles, selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle et avec le même niveau d'exigence. Elle donne lieu à une proposition de note.

Cette situation d'évaluation est organisée au cours du dernier semestre de l'année de terminale, par les professeurs responsables des enseignements professionnels. La commission d'évaluation est composée d'un enseignant de spécialité et d'un professionnel dans toute la mesure du possible.

Sous-épreuve E33 - Techniques d'hygiène des locaux en zones à risques - U33 - coefficient 3

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve permet d'évaluer les compétences mises en œuvre lors des opérations d'entretien des établissements à contraintes de contaminations particulières, biologiques et chimiques notamment dans des établissements de santé (zones à risques).

Compétences évaluées

La sous-épreuve permet d'évaluer tout ou partie des compétences suivantes :

- C31 - Organiser les opérations
- C311 - Choisir la (les) tenue(s) adaptée(s) aux activités ou aux zones de travail
- C313 - Gérer l'approvisionnement des postes de travail
- C314 - Gérer les stocks

- C41 - Gérer l'installation et la remise en ordre du lieu de travail

C412 - Gérer les déchets du site et les déchets issus de l'activité

- C44 - Mettre en œuvre des opérations d'entretien dans les établissements de santé, les établissements à contraintes de contaminations particulières, biologiques et chimiques

C441 - Revêtir la tenue spécifique

C442 - Approvisionner la zone d'intervention

C443 - Mettre en œuvre des techniques de nettoyage, de décontamination, de bionettoyage

C444 - Mettre en œuvre les techniques d'ultra-propreté adaptées au site :

. techniques courantes

. mise à blanc

. mise à gris

- C52 - Mettre en œuvre des opérations de contrôle de la qualité

C521 - Mettre en œuvre des méthodes de contrôle de la qualité et traiter les données recueillies

- C61 - Communiquer avec les partenaires internes ou externes

C612 - Produire, transmettre et recevoir un message, des informations

C613 - Rendre compte à sa hiérarchie

La sous-épreuve s'appuie sur l'ensemble des savoirs associés nécessaires à la conduite des opérations et plus particulièrement sur ceux de :

S1 - Connaissance de l'environnement professionnel

1.1 Secteurs professionnels de l'intervention

- Milieux de travail à contraintes spécifiques

1.2 Communication professionnelle et animation d'une équipe

1.3 Contrôle de la qualité

- Méthodes de contrôle

1.4 Santé et sécurité au travail

- Tenue professionnelle

S2 - Technologies appliquées

2.2 Technologie appliquée aux opérations de propreté et d'hygiène

2.3 Gestion des déchets

S3 - Savoirs scientifiques appliqués

3.1 Microbiologie appliquée

Critères d'évaluation

La sous-épreuve permet d'évaluer :

- l'aptitude à organiser les opérations ;

- la pertinence de la tenue de travail ;

- la maîtrise des techniques de nettoyage, de décontamination, de bionettoyage adaptées à un milieu à contraintes spécifiques ;

- la maîtrise des techniques d'ultra-propreté ;

- l'aptitude à gérer les déchets de l'activité et du site ;

- l'aptitude à rendre compte à sa hiérarchie ;

- la pertinence des contrôles qualité mis en œuvre ;

- l'exactitude des connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires mobilisées ;

- la prise en compte des contraintes économiques et environnementales, le respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie.

Modes d'évaluation

A. Contrôle ponctuel

Évaluation pratique - durée : 2 heures

Dans une situation professionnelle donnée, le candidat réalise des activités d'hygiène en zones à risques et met en œuvre les opérations de contrôle de la qualité.

Le candidat dispose des procédures, fiches de postes, notices techniques des matériels et produits, fiches de données de sécurité des produits, des supports de traçabilité, etc.

En fin d'épreuve, le candidat rend compte de son activité à sa hiérarchie sous forme orale ou écrite.

La commission d'évaluation est constituée de deux membres, un professeur de la spécialité et un professionnel dans toute la mesure du possible ou deux professeurs de la spécialité le cas échéant.

B. Contrôle en cours de formation

L'une des sous-épreuves E31 ou E33 doit obligatoirement être évaluée lors d'une PFMP.

Si la sous-épreuve E31 est évaluée en centre de formation, la sous-épreuve E33 sera évaluée en PFMP.

Inversement, si la sous-épreuve E31 est évaluée en PFMP, la sous-épreuve E33 sera évaluée en centre de formation.

- 1er cas : évaluation de la sous-épreuve E33 en centre de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur une situation d'évaluation organisée dans le cadre des activités habituelles, selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle et avec le même niveau d'exigence. Elle donne lieu à une proposition de note.

Cette situation d'évaluation est organisée au cours de l'année de terminale, par les professeurs responsables des enseignements professionnels. La commission d'évaluation est composée d'un enseignant de spécialité et d'un professionnel dans toute la mesure du possible.

- 2ème cas : évaluation de la sous-épreuve E33 lors d'une PFMP

Le contrôle en cours de formation a lieu au cours d'une PFMP, en zones à risques. Cette période a lieu soit en fin d'année de première ou au cours de l'année de terminale.

L'évaluation est réalisée par le tuteur sur l'ensemble de la PFMP. En fin de période, un bilan est réalisé conjointement entre le tuteur et un professeur de l'enseignement professionnel.

Sous-épreuve E34 - Économie-gestion - U34 - coefficient 1

Finalité de l'évaluation

La certification vise à évaluer la maîtrise des connaissances et compétences définies dans le programme d'économie-gestion ([arrêté du 10 février 2009](#)).

Modes de l'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

L'évaluation de l'économie-gestion s'effectue dans l'établissement de formation.

Elle est réalisée dans le cadre des activités habituelles d'enseignement par un formateur d'économie-gestion ayant ou ayant eu le candidat en formation.

Elle donne lieu à une appréciation et à une note proposée au jury.

L'évaluation se décompose en deux situations :

Première situation d'évaluation : Résultats d'évaluations significatives (sur 12 points)

Les évaluations significatives, élaborées à partir de situations professionnelles contextualisées correspondant à la spécialité préparée, sont réalisées au cours de la formation et portent sur les thèmes suivants :

Pour l'axe 1 - Le contexte professionnel :

- Thème 1.2 La diversité des organisations, leur finalité et leur réalité
- Thème 1.3 Les domaines d'activités des organisations
- Thème 1.4 L'environnement économique, juridique et institutionnel

Pour l'axe 2 - L'insertion dans l'organisation :

- Thème 2.2 L'embauche et la rémunération
- Thème 2.3 La structure de l'organisation

- Thème 2.4 Les règles de vie au sein de l'entreprise

Pour l'axe 3 - L'organisation de l'activité :

- Thème 3.1 L'activité commerciale

- Thème 3.2 L'organisation de la production et du travail

- Thème 3.3 La gestion des ressources humaines

Pour l'axe 4 - La vie de l'organisation :

- Thème 4.1 L'organisation créatrice de richesses

- Thème 4.2 Les relations avec les partenaires extérieurs

Pour l'axe 5 - Les mutations et leurs incidences :

- Thème 5.1 Les mutations de l'environnement

- Thème 5.2 Les mutations de l'organisation

- Thème 5.3 Les incidences sur le personnel

Ces évaluations significatives doivent permettre d'évaluer au moins huit de ces thèmes et au moins seize compétences, telles qu'elles sont définies dans le programme d'économie-gestion.

Deuxième situation d'évaluation : Présentation du projet professionnel du candidat et entretien (sur 8 points)

Le projet professionnel est matérialisé par un **dossier-projet de 3 à 5 pages**, hors annexes, élaboré à l'aide de l'outil informatique. Il porte sur les thèmes suivants :

- Thème 1.1 Un secteur professionnel, une diversité de métiers

- Thème 2.1 La recherche d'emploi

- Thème 4.3 La création et la reprise d'entreprise

Ce projet professionnel est structuré de façon à mettre en évidence :

- la présentation du candidat et de son cursus ;

- sa connaissance du secteur professionnel et de ses métiers à partir de l'expérience acquise en entreprise ;

- la présentation structurée et argumentée de son projet professionnel (objectifs à court et moyen terme, motivations, démarches).

L'évaluation se déroule en deux temps :

- présentation orale, par le candidat, de son projet professionnel pendant laquelle il n'est pas interrompu ;

- entretien avec la commission d'évaluation portant sur le projet et sur les connaissances et compétences relevant des trois thèmes cités précédemment.

À la date fixée par le formateur d'économie-gestion, le candidat se présente à l'entretien muni de son dossier-projet. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel.

La commission d'évaluation est composée du formateur d'économie-gestion et, dans la mesure du possible, d'un autre formateur de l'équipe pédagogique ou d'un professionnel.

Tout candidat se présentant sans dossier-projet ou avec un dossier-projet non conforme à la définition de l'épreuve (quelle qu'en soit la raison) doit être considéré comme présent. La commission d'évaluation lui fait constater l'absence de dossier-projet ou sa non-conformité et l'informe de l'impossibilité de procéder à l'entretien. La note zéro lui est alors attribuée.

Un dossier-projet est considéré non conforme dans les cas suivants :

- il n'est pas personnel ;

- il n'est pas réalisé avec l'outil informatique ;

- il comporte moins de 3 pages, hors annexes.

La **note globale proposée au jury** est accompagnée des **documents d'évaluation** (pour chaque candidat : **contrôles significatifs, grilles d'évaluation**).

B. Contrôle ponctuel

L'évaluation de l'économie-gestion s'effectue sur la base d'une prestation orale d'une durée totale de 30 minutes maximum.

Elle porte sur la maîtrise des connaissances et compétences du programme d'économie-gestion.

L'évaluation donne lieu à une appréciation et à une note proposée au jury par la commission d'interrogation, composée d'un formateur d'économie-gestion et d'un formateur de la spécialité ou d'un professionnel de la spécialité.

L'appréciation chiffrée prend en compte deux éléments :

Première partie : Présentation du projet professionnel du candidat et entretien (sur 8 points)

Le projet professionnel est matérialisé par un **dossier-projet de 3 à 5 pages**, hors annexes, élaboré à l'aide de l'outil informatique. Il porte sur les thèmes suivants :

- Thème 1.1 Un secteur professionnel, une diversité de métiers
- Thème 2.1 La recherche d'emploi
- Thème 4.3 La création et la reprise d'entreprise

Ce projet professionnel est structuré de façon à mettre en évidence :

- la présentation du candidat et de son cursus ;
- sa connaissance du secteur professionnel et de ses métiers à partir de l'expérience acquise en entreprise ;
- la présentation structurée et argumentée de son projet professionnel (objectifs à court et moyen terme, motivations, démarches).

L'évaluation se déroule en deux temps :

- présentation orale, par le candidat, de son projet professionnel (5 minutes maximum) pendant laquelle il n'est pas interrompu ;
- entretien avec la commission d'interrogation (10 minutes maximum) portant sur le projet et sur les connaissances et compétences relevant des trois thèmes cités précédemment.

À la date fixée par les services académiques des examens, le candidat se présente à l'entretien muni de son dossier-projet. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel.

La commission d'interrogation prend connaissance du dossier pour orienter et conduire l'entretien.

Tout candidat se présentant sans dossier-projet ou avec un dossier-projet non conforme à la définition de l'épreuve (quelle qu'en soit la raison) doit être considéré comme présent. Il est reçu par la commission d'interrogation qui lui fait constater l'absence de dossier-projet ou sa non-conformité et l'informe de l'impossibilité de procéder à l'entretien. La note zéro lui est alors attribuée.

Un dossier-projet est considéré non conforme dans les cas suivants :

- il n'est pas personnel ;
- il n'est pas réalisé avec l'outil informatique ;
- il comporte moins de 3 pages, hors annexes.

Deuxième partie : Évaluation des connaissances et compétences en économie-gestion (sur 12 points)

Dans la continuité de la prestation orale (présentation et entretien) du dossier-projet, la commission d'interrogation s'entretient avec le candidat afin d'évaluer la maîtrise des autres connaissances et compétences en économie-gestion.

Le questionnement prend appui sur des situations professionnelles contextualisées correspondant à la spécialité préparée. Il porte sur les thèmes suivants :

Pour l'axe 1 - Le contexte professionnel :

- Thème 1.2 La diversité des organisations, leur finalité et leur réalité
- Thème 1.3 Les domaines d'activités des organisations
- Thème 1.4 L'environnement économique, juridique et institutionnel

Pour l'axe 2 - L'insertion dans l'organisation :

- Thème 2.2 L'embauche et la rémunération
- Thème 2.3 La structure de l'organisation
- Thème 2.4 Les règles de vie au sein de l'entreprise

Pour l'axe 3 - L'organisation de l'activité :

- Thème 3.1 L'activité commerciale
- Thème 3.2 L'organisation de la production et du travail
- Thème 3.3 La gestion des ressources humaines

Pour l'axe 4 - La vie de l'organisation :

- Thème 4.1 L'organisation créatrice de richesses
- Thème 4.2 Les relations avec les partenaires extérieurs

Pour l'axe 5 - Les mutations et leurs incidences :

- Thème 5.1 Les mutations de l'environnement
- Thème 5.2 Les mutations de l'organisation
- Thème 5.3 Les incidences sur le personnel

Cet entretien (15 minutes maximum) porte sur les connaissances d'au moins quatre de ces thèmes et sur au moins huit compétences, telles qu'elles sont définies dans le programme d'économie-gestion.

Pour conduire l'entretien, la commission d'interrogation orientera son questionnement sur des situations professionnelles liées à la spécialité.

La note globale proposée au jury est accompagnée des grilles d'évaluation.

Sous-épreuve E35 - Prévention-santé-environnement - U35 - coefficient 1

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences du candidat à :

- Conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème
- Analyser une situation professionnelle en appliquant différentes démarches : analyse par le risque, par le travail, par l'accident
- Mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques
- Proposer et justifier les mesures de prévention adaptées
- Agir de façon efficace face à une situation d'urgence

Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la qualité du raisonnement et de l'analyse ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence et le réalisme des solutions proposées ;
- l'efficacité de l'action face à une situation d'urgence.

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation.

La première situation d'évaluation, notée sur **12 points**, a lieu au plus tard en fin de première professionnelle et comporte deux parties.

- Une évaluation écrite d'une durée de 1 heure, notée sur 9 points.

Elle prend appui sur des situations de la vie quotidienne ou professionnelle. Elle comporte plusieurs questions indépendantes ou liées permettant d'évaluer les connaissances et les capacités relatives à au moins deux modules parmi les modules 1 à 7 notés sur **6 points**. Le module 8 à l'exception des situations d'urgence, noté sur **3 points**, est évalué à travers la mise en œuvre de la démarche d'approche par le risque.

- Une évaluation pratique, notée sur 3 points.

Elle prend en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

La deuxième situation d'évaluation, notée sur **8 points**, a lieu en terminale professionnelle.

Elle permet d'évaluer les modules 9 à 12 à travers une production personnelle écrite (10 pages environ).

Le dossier produit présente la place de la prévention dans l'entreprise et l'analyse d'une situation professionnelle à partir des données recueillies en entreprise.

Cette production met en évidence :

- une description des activités de l'entreprise ;
- l'identification d'un risque et de ses effets physiopathologiques dans le cadre d'une situation professionnelle ;
- la mise œuvre d'une démarche d'analyse (approche par le travail ou par l'accident) ;
- la politique de prévention dans l'entreprise.

B. Contrôle ponctuel - durée : 2 heures

Le sujet se compose de deux parties correspondant l'une aux modules 1 à 8, l'autre aux modules 9 à 12. Chaque partie comporte plusieurs questions indépendantes ou liées permettant d'évaluer les connaissances et les capacités relatives aux modules correspondants.

La première partie notée sur **12 points** comporte :

- un questionnaire noté sur **9 points**. Il prend appui sur des situations de la vie quotidienne ou professionnelle et permet d'évaluer :

- . au moins deux modules parmi les modules 1 à 7, notés sur **6 points**,
- . le module 8 noté sur **3 points** évalué à travers la mise en œuvre de la démarche d'approche par le risque. Le candidat dispose de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention ;

- un questionnaire noté sur **3 points** permet d'expliquer la conduite à tenir face à une situation d'urgence.

La deuxième partie, notée sur **8 points**, permet d'évaluer les modules 9 à 12. L'évaluation s'appuie sur un dossier ressource qui présente une situation d'entreprise. Les contenus du dossier permettent la mise en œuvre de la démarche d'analyse par le travail, la mobilisation des connaissances scientifiques et législatives, l'argumentation des solutions proposées.

Le dossier fourni au candidat présente :

- une situation professionnelle ;
- une description des activités de l'entreprise ;
- des documents législatifs et réglementaires nécessaires.

La note globale proposée au jury est accompagnée des grilles d'évaluation.

E4 - Épreuve de langue vivante - U4 - coefficient 2

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Cette évaluation donne lieu à une situation d'évaluation unique.

- Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.
- Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+.
- Durée : 15 minutes, sans préparation ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

L'évaluation a lieu au cours du sixième semestre de la formation conduisant à la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel. Le calendrier de cette évaluation est établi par le chef d'établissement (ou du centre de formation dans le cas d'un CFA habilité à pratiquer le CCF) après consultation des enseignants concernés. Ces derniers peuvent proposer, au sein de la période considérée, un ordre de passage des candidats qui tient compte de leur degré de maîtrise des compétences à évaluer. Les candidats reçoivent une convocation du chef d'établissement ou du directeur de centre de formation.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés. Elle peut être organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

La situation d'évaluation se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Aucune de ces

trois parties n'est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Elle prend appui sur une liste de trois thèmes ou sujets, libellés dans la langue concernée et consignés sur un document remis par le candidat au professeur. Ce document est au préalable validé par le professeur en charge de la formation.

Ces trois thèmes ou sujets peuvent relever d'un ou plusieurs des domaines suivants :

- celui des projets ou réalisations mis en œuvre par le candidat au cours de sa formation au baccalauréat professionnel ;
- celui de ses expériences professionnelles ou personnelles liées à son étude ou sa pratique de la langue étrangère concernée ;
- celui de la culture quotidienne, contemporaine ou patrimoniale du ou des pays où la langue étrangère étudiée est parlée, le candidat pouvant s'exprimer sur une œuvre étrangère (œuvre littéraire, picturale, musicale, architecturale, cinématographique, etc.), sur un objet ou produit du design industriel, de la tradition culinaire, de l'artisanat, etc., sur une manifestation ou un événement (artistique, sportif, politique, historique, etc.).

Le professeur choisit un des thèmes ou sujets proposés et invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de cinq minutes maximum pour présenter, à l'oral et en langue étrangère, le thème ou le sujet en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2

La deuxième partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, le professeur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ, y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. Le professeur pose ensuite, en français, au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée. Cette fiche fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de la situation de CCF, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. Le professeur veille à ce que le candidat restitue le document support de la partie 3 de l'épreuve.

La proposition de note attribuée à l'unité « langue vivante » du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de la situation de CCF. Elle est, le cas échéant, arrondie au demi-point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

B. Contrôle ponctuel

Épreuve orale - durée : 15 minutes

Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+.

Durée : 15 minutes, précédées d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement et à interagir en langue étrangère ainsi qu'à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve prend appui sur un document inconnu remis au candidat par le professeur.

Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, simple question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de prendre la parole librement.

Partie 2

La deuxième partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, le professeur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ, y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette phase, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. Le professeur pose ensuite, en français, au

candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée. Cette fiche figure en annexe de la note de service n° 2010-053 du 8 avril 2010 parue au B.O. n° 21 du 27 mai 2010.

À l'issue de l'épreuve, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. Le professeur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.

La proposition de note attribuée à l'unité « langue vivante » du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de l'épreuve. Elle est, le cas échéant, arrondie au demi-point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

Cette fiche d'évaluation et de notation figure en annexes 1 et 2 de la note de service n° 2010-053 du 8 avril 2010 parue au B.O. n° 21 du 27 mai 2010.

E5 - Épreuve de français et histoire-géographie-éducation civique - U51-U52 - coefficient 5

Sous-épreuve E51 - Français - U51 - coefficient 2,5

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation - durée indicative : 2 h 30

La certification en cours de formation comprend deux situations d'évaluation, toutes les deux notées sur 20.

Première situation d'évaluation : compétences de lecture (durée maximale : 1 h)

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à l'un des trois objets d'étude de la dernière année de formation

1) Question portant sur le corpus : « Présentation du corpus » (6 points)

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

2) Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « Analyse et interprétation » (notée sur 14)

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième situation d'évaluation : compétences d'écriture (durée maximale : 1 h 30)

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à un autre des trois objets d'étude de la dernière année de formation. Ce corpus est étudié en classe dans les jours qui précèdent la situation d'évaluation.

Lors de la situation d'évaluation, un sujet est proposé aux candidats ; ce sujet indique une question explicitement posée en lien avec le corpus proposé et avec l'objet d'étude.

B. Contrôle ponctuel

Épreuve écrite - durée : 2 h 30

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à l'un des objets d'étude de l'année de terminale.

Première partie : compétences de lecture (10 points)

1) Question portant sur le corpus : « Présentation du corpus »

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

2) Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « Analyse et interprétation »

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième partie : compétences d'écriture (10 points)

Dans le libellé du sujet une question est posée en lien avec le corpus proposé en première partie.

Le candidat répond à cette question en une quarantaine de lignes et de façon argumentée.

Sous-épreuve E 52 - Histoire-géographie-éducation civique - U52 - coefficient 2,5

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation - durée indicative : 2 heures

Le contrôle en cours de formation évalue la maîtrise des savoirs et des capacités en histoire, géographie et éducation civique définis dans les programmes de la classe de terminale professionnelle. Il est constitué de deux situations d'évaluation.

La première situation porte sur les sujets d'étude soit d'histoire soit de géographie. Elle est composée d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire. Une des questions doit avoir une connotation civique en rapport avec le programme d'éducation civique.

La deuxième situation porte sur la discipline qui n'a pas été l'objet de la première épreuve. Elle consiste en une analyse de document(s). Elle porte sur les situations d'un des sujets d'étude.

B. Contrôle ponctuel

Épreuve écrite - durée : 2 heures

L'examen de baccalauréat professionnel évalue la maîtrise des savoirs et des capacités en histoire-géographie et éducation civique définis dans les programmes de la classe de terminale professionnelle.

L'épreuve, d'une durée de deux heures, comporte trois parties, notées respectivement 9, 4 et 7 points.

La première partie porte sur les sujets d'étude, soit d'histoire soit de géographie. Elle propose deux sujets au choix. Chaque sujet est composé d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire.

La deuxième partie porte sur le programme d'éducation civique. Elle est composée d'une question et peut comporter un support documentaire.

La troisième partie porte sur la discipline qui n'est pas l'objet de la première partie. Elle consiste en une analyse de document(s) portant sur les situations d'un des sujets d'étude.

E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques - U6 - coefficient 1

Objectifs et contenus de l'épreuve

Le sujet pose une question simple à partir d'un ensemble documentaire limité (3 formats A4 maximum).

Les documents relèvent des champs 1 : « Appréhender son espace de vie », 2 : « Construire son identité culturelle » et 3 : « Élargir sa culture artistique » ; ils intègrent la dimension histoire des arts.

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation organisées au cours de la formation. Sur un sujet personnel, défini en accord avec le professeur d'arts appliqués, le candidat constitue un dossier. Ce dossier est réalisé en classe, sur une durée limitée.

Le sujet porte sur le contenu d'un des champs du programme : « Appréhender son espace de vie », « Construire son identité culturelle », « Élargir sa culture artistique ». Une partie histoire des arts est clairement identifiée.

Première situation

Le candidat procède à une collecte argumentée de références et réalise un dossier limité à une dizaine de pages, format A4 ; il peut être présenté sous forme numérique.

Cette partie se déroule dans le courant du second semestre de la classe de première.

Le candidat montre qu'il est capable de repérer de façon autonome les caractéristiques essentielles d'œuvres, de produits, d'espaces urbains ou de messages visuels. À cette fin, il doit :

- collecter et sélectionner une documentation (visuelle, textuelle, sonore) ;
- porter un regard critique sur les références recueillies ;
- les commenter graphiquement et par écrit ;

- les présenter de façon lisible et expressive.

Cette partie compte pour 30 % de la note globale.

Deuxième situation

En s'appuyant sur le dossier réalisé, le candidat élargit l'étude pour répondre à une question limitée. En fonction du champ sur lequel ont porté ses premières investigations, il établit des liens avec le contenu de l'un des autres champs afin de mettre en évidence le dialogue entre les différents domaines culturels. Il traduit ses recherches en utilisant des outils adaptés, graphiques ou numériques.

Cette partie peut se présenter sous forme papier (5 formats A3 maximum) ou numérique (image fixe ou animée, sonorisée ou non) et comporter éventuellement une maquette en volume. Elle est évaluée lors d'une présentation orale de 10 minutes maximum qui se déroule de mars à mai de la classe terminale. Les partenaires intervenant au titre des cultures artistiques sont invités dans la mesure du possible à participer à l'évaluation.

Le candidat montre qu'il est sensibilisé à son environnement culturel en appuyant sa réflexion sur des connaissances précises, notamment en histoire des arts, et qu'il a acquis les principes élémentaires de la démarche créative. À cette fin, il doit :

- situer une œuvre ou une production dans son contexte de création ;
- explorer des axes de recherche en réponse à une question simple et s'engager dans un projet ;
- maîtriser les bases de la pratique des outils graphiques, traditionnels et informatiques ;
- s'exprimer dans un langage correct et précis en utilisant le vocabulaire technique approprié.

Cette partie compte pour 70 % de la note globale.

B. Contrôle ponctuel

Épreuve écrite - durée : 1 h 30

Le candidat choisit l'un des champs et doit montrer qu'il est capable :

- de situer une œuvre ou une production dans son contexte de création ;
- de porter un regard critique sur les références proposées ;
- de les commenter graphiquement et par écrit ;
- de proposer, sous forme graphique et écrite, une réponse argumentée à la question posée.

E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive - U7 - coefficient 1

Modes d'évaluation

Contrôle en cours de formation et contrôle ponctuel

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'[arrêté du 15 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (Journal officiel du 31 juillet 2009, B.O.EN du 27 août 2009) et la [note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009](#) relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (B.O.EN du 12 novembre 2009).

EF - Épreuve facultative de langue vivante - UF1 - coefficient 1

La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire (épreuve E4).

Épreuve orale d'une durée de 15 minutes, précédée d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve. Partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points. Partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+.

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement en langue étrangère (de façon continue et en

interaction) et à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Elle prend appui sur un document inconnu remis au candidat par l'examineur.

Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations. Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de prendre la parole librement.

Partie 2

La deuxième partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, l'examineur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ, y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par l'examineur.

Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. L'examineur pose ensuite, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, l'examineur professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, l'examineur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation figurant en annexe de la [note de service n° 2010-053 du 8 avril 2010](#) parue au B.O. n° 21 du 27 mai 2010.

À l'issue de l'épreuve, l'examineur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. L'examineur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie.

Ces dernières sont détruites.

La proposition de note attribuée à l'épreuve facultative de langue vivante du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de l'épreuve. Elle est, le cas échéant, arrondie au point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels

Épreuve orale d'une durée de 20 minutes, précédée d'un temps de préparation de 30 minutes

(y compris le temps nécessaire à la connaissance des documents proposés au candidat)

L'épreuve prend appui sur un document apporté par l'examineur. Durant toute l'épreuve, l'examineur et le candidat ne communiquent qu'en langue des signes à l'exclusion de tout autre langage.

Déroulement de l'épreuve

Pendant le temps de préparation de 30 minutes, l'examineur propose au candidat deux documents :

- un document iconographique contemporain ;
- un texte contemporain, écrit en français, d'une longueur maximale de 2 000 signes typographiques.

Au cours de la même journée d'interrogation, chaque examinateur veillera à proposer deux documents différents à chaque candidat.

Le candidat choisit sur lequel des deux documents portera son évaluation (le temps utilisé pour découvrir les documents fait partie intégrante des 30 minutes de préparation).

Le candidat présente le document qu'il a choisi sans être interrompu ni relancé par l'examineur.

Cette présentation, qui ne doit pas être un commentaire formel, est suivie d'un entretien conduit par l'examineur qui, prenant appui sur le document support et l'exposé du candidat, formule des questions pour, par exemple, permettre au candidat de préciser une analyse ou un point de vue ou de développer une idée

Critères d'évaluation

On attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire développer une argumentation.

Le candidat doit :

a) Pour la présentation du document (durée : 5 minutes, notée sur 10 points)

- être capable de rendre compte du contenu du document qui lui est proposé, pouvoir le décrire, expliciter la situation ou le thème présenté, apporter un commentaire personnel s'il le juge approprié ou pertinent ;
- faire la preuve de sa capacité à signer clairement, à un rythme naturel et à un niveau qui n'entrave pas la transmission de sa présentation.

b) Pour l'entretien (durée : 25 minutes, noté sur 10 points)

- comprendre des signes familiers et fréquents portant sur des domaines familiers ou des questions d'actualité que l'examineur utilise de façon naturelle ;
- être capable de faire face à une situation de communication où il lui est demandé de bien recevoir un message ou une question, afin de pouvoir réagir ou répondre en s'exprimant à son tour par des signes clairs et à un rythme convenable ;
- faire preuve d'une certaine aisance : signer en continu pour exprimer ou défendre un point de vue, argumenter, voire apporter une contradiction.

Le candidat, tout comme l'examineur, peut étendre la discussion sur d'autres points sans lien direct avec le document.

Annexe IV

↳ Tableau de correspondance d'épreuves et unités

Annexe IV Tableau de correspondance d'épreuves et unités

Baccalauréat professionnel « hygiène et environnement » défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié		Baccalauréat professionnel « hygiène et environnement » Arrêté modifié par l'arrêté du 20 juillet 2011 Dernière session : 2015		Baccalauréat professionnel « hygiène, propreté, sterilisation » défini par le présent arrêté. Première session : 2016	
Épreuves		Épreuves		Épreuves	
Unités	Unités	Unités	Unités	Unités	Unités
Sous-épreuve A1 : étude technique de chantiers	U11	Sous-épreuve B2 : étude technique de chantiers	U22		
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve A1 : mathématiques	U11	Sous-épreuve E11 : mathématiques	U11
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U13				
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques + Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U12 + U13	Sous-épreuve A1 : mathématiques + Sous-épreuve A2 : sciences physiques et chimiques	U11 + U12	Sous-épreuve E11 : mathématiques + Sous-épreuve E12 : sciences physiques et chimiques	U11 + U12
E2 - Sciences et technologies de l'environnement	U2	Sous-épreuve A2 : sciences et technologies de l'environnement	U21		
Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31		
Sous-épreuve B3 : Conduite de techniques de nettoyage industriel, de nettoyage	U32	Sous-épreuve B3 : conduite de techniques de nettoyage industriel, de nettoyage	U32	Sous-épreuve E32 : techniques de propreté	U32
Sous-épreuve C3 : Gestion prévisionnelle et suivi de chantier en assainissement ou en nettoyage industriel ou en nettoyage	U33	Sous-épreuve C3 : gestion prévisionnelle et suivi de chantier en assainissement ou en nettoyage industriel ou en nettoyage	U33	Épreuve E2 : analyse de situations professionnelles	U2
Sous-épreuve D3 : économie-gestion	U34	Sous-épreuve D3 : économie-gestion	U34	Sous-épreuve E34 : économie-gestion	U34
		Sous-épreuve E3 : prévention-santé-environnement	U35	Sous-épreuve E35 : prévention-santé-environnement	U35
E4 : Épreuve de langue vivante		E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : Épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire- géographie		E5 : Épreuve de français, histoire, géographie et éducation civique		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique	
Sous-épreuve E51 : français	U51	Sous-épreuve E51 : français	U51	Sous-épreuve E51 : français	U51
Sous-épreuve E52 : histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : histoire-géographie et éducation civique	U52	Sous-épreuve E52 : histoire-géographie et éducation civique	U52
E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuves facultatives		Épreuve facultative		Épreuve facultative	
Langue vivante	UF1	Langue vivante	UF1	Langue vivante	UF1
Hygiène-prévention-secourisme	UF2				

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Gestion des pollutions et protection de l'environnement » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1229655A

arrêté du 17-7-2012 - J.O. du 9-8-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 24-7-1997 ; arrêté du 11-7-2000 ; arrêté du 4-8-2000 modifié ; arrêtés du 10-2-2009 ; arrêté du 8-4-2010 modifié ; arrêté du 8-4-2010 ; avis de la commission professionnelle consultative « Chimie, bio-industrie, environnement » du 24-5-2012 ; avis du CSE du 28-6-2012

Article 1 - Il est créé la spécialité « gestion des pollutions et protection de l'environnement » du baccalauréat professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La seconde professionnelle de cette spécialité est rattachée au champ professionnel « Conduite de procédés industriels et transformations ».

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de cette spécialité du baccalauréat professionnel sont définis en **annexe la et lb** du présent arrêté.

Article 3 - Les unités constitutives et le règlement d'examen sont fixés respectivement à **l'annexe IIa** et à **l'annexe IIb** du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à **l'annexe IIc** du présent arrêté.

Article 4 - Les horaires de formation applicables à la spécialité « gestion des pollutions et protection de l'environnement » du baccalauréat professionnel sont fixés par [l'arrêté du 10 février 2009](#) susvisé - grille horaire n° 1. La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « gestion des pollutions et protection de l'environnement » du baccalauréat professionnel est de 22 semaines incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme intermédiaire. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en **annexe III** du présent arrêté.

Article 5 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 6 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à

la session pour laquelle il s'inscrit.

La spécialité « gestion des pollutions et protection de l'environnement » du baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 7 - Toute note supérieure ou égale à 10/20 obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création de la spécialité « hygiène et environnement » du baccalauréat professionnel est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté précité du 3 septembre 1997 modifié et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en **annexe IV** du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité « gestion des pollutions et protection de l'environnement » du baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2016.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juillet 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Les annexes IIb, IIc, et IV sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe IIb **Règlement d'examen**

Baccalauréat professionnel « gestion des pollutions et protection de l'environnement »	Candidats		
	Scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat Apprenti dans un CFA ou section d'apprentissage	Scolaire dans un établissement privé hors contrat Apprenti dans un CFA ou une section d'apprentissage non habilitée Formation professionnelle	Formation professionnelle continue dans un établissement public habilité

Épreuves	Unité	Coeff.	habilité Formation professionnelle continue dans un établissement public		continue dans un établissement privé		Mode
			Mode	Durée	Mode	Durée	
E1 : épreuve scientifique	U1	3					
Sous-épreuve E11 : mathématiques	U11	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1 h	CCF
Sous-épreuve E12 : sciences physiques et chimiques	U12	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1 h	CCF
E2 : sciences et technologies	U2	4	Ponctuel écrit	3 h	Ponctuel écrit	3 h	CCF
E3 : épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3	10					
Sous-épreuve E31 : techniques professionnelles et analyse de pratique professionnelle	U31	5	CCF		Ponctuel pratique et oral	2 h 30	CCF
Sous-épreuve E32 : organisation prévisionnelle de chantier	U32	3	CCF		Ponctuel écrit	2 h	CCF
Sous-épreuve E33 : économie-gestion	U33	1	CCF		Ponctuel oral	30 min	CCF
Sous-épreuve E34 : prévention-santé-environnement	U34	1	CCF		Ponctuel écrit	2 h	CCF
E4 : épreuve de langue vivante	U4	2	CCF		Ponctuel oral	20 min (1)	CCF

E5 : épreuve de français et histoire-géographie et éducation civique	U5	5					
Sous-épreuve E51 : français	U51	2,5	Ponctuel écrit	2 h 30	Ponctuel écrit	2 h 30	CCF
Sous-épreuve E52 : histoire-géographie et éducation civique	U52	2,5	Ponctuel écrit	2 h	Ponctuel écrit	2 h	CCF
E6 : épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	1	CCF		Ponctuel écrit	1 h 30	CCF
E7 : épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		Ponctuel pratique		CCF
Épreuve facultative (2)							
Langue vivante	UF1		Ponctuel oral : 20 min (1)		Ponctuel oral	20 min (1)	Ponctuel oral 20 min (1)

(1) Dont 5 minutes de préparation.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Annexe IIc

Définition des épreuves

E1 - Épreuve scientifique - U11-U12 - coefficient 3

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser dans un contexte professionnel les connaissances relevant des domaines des mathématiques et sciences physiques.

Elle comporte deux sous-épreuves :

E11 - Sous-épreuve de mathématiques

E12 - Sous-épreuve de sciences physiques et chimiques

Sous-épreuve E11 - Mathématiques - U11 - coefficient 1,5

Rattachement au groupement C défini en annexe de l'arrêté du 10 février 2009.

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve de mathématiques est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs visés par le programme :

- former à l'activité mathématique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes et d'expérimentation ;

- apprendre à mobiliser les outils mathématiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement en privilégiant l'utilisation des Tic ;
- développer les capacités de communication écrite et orale.

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation, notée sur 20, d'une durée maximale d'une heure trente fractionnée dans le temps en deux séquences. Chaque séquence, notée sur 10, a une durée de quarante-cinq minutes environ.

Elle se déroule quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme. Toutefois, la première séquence doit être organisée avant la fin du premier semestre de la terminale professionnelle et la deuxième avant la fin de l'année scolaire.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme.

Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive. Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'un des exercices de chaque séquence comporte une ou deux questions dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices par les candidats. La présentation de la résolution de la (des) question(s) utilisant les Tic se fait en présence de l'examineur. Ce type de questions permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. Le candidat porte ensuite par écrit sur une fiche à compléter les résultats obtenus, des observations ou des commentaires.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

B. Contrôle ponctuel

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure, est notée sur 20 points.

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme.

Il s'agit d'évaluer les aptitudes à mobiliser les connaissances et compétences pour résoudre des problèmes, en particulier :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- choisir et exécuter une méthode de résolution ;
- raisonner, argumenter, critiquer et valider un résultat ;
- présenter, communiquer un résultat.

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités mentionnées dans le programme de terminale professionnelle. L'un des exercices comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des Tic (logiciels ou calculatrices).

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

L'exercice qui comporte des questions dont la résolution nécessite l'utilisation des Tic est noté sur 10 points. Il permet

d'apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser les capacités et connaissances du programme pour traiter un problème dont la résolution nécessite l'utilisation de logiciels ou de calculatrices. Il permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance. La présentation de la résolution des questions nécessitant l'utilisation des Tic se fait en présence de l'examinateur.

Sous-épreuve E12 - Sciences physiques et chimiques - U12 - coefficient 1,5

Rattachée au groupement 6 défini en annexe de l'arrêté du 13 avril 2012.

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve de sciences physiques et chimiques est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs visés par le programme :

- former à l'activité scientifique par la mise en œuvre des démarches d'investigation, de résolution de problèmes et d'expérimentation ;
- apprendre à mobiliser les outils scientifiques dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- entraîner à la lecture active de l'information, à sa critique, à son traitement en privilégiant l'utilisation des Tic ;
- développer les capacités de communication écrite et orale.

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques, notée sur 20, d'une durée maximale d'une heure trente minutes fractionnée dans le temps en deux séquences. Chaque séquence, notée sur 10, a une durée de quarante-cinq minutes environ.

Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du programme. Toutefois, les premières séquences doivent être organisées avant la fin du premier semestre de la terminale professionnelle et les deuxièmes avant la fin de l'année scolaire.

Elles s'appuient sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du programme. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;
- d'interpréter et de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examinateur élabore une grille de compétences qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

B. Contrôle ponctuel

Cette sous-épreuve, d'une durée d'une heure, est notée sur 20 points. Elle repose sur un sujet qui doit permettre d'évaluer des compétences différentes dans plusieurs champs de la physique et de la chimie. Il est à dominante expérimentale et se compose d'activités expérimentales et d'exercices associés (certaines expériences peuvent être assistées par ordinateur).

Le sujet, conçu en référence explicite aux compétences du programme, consacre 15 points sur 20 à l'évaluation des

capacités expérimentales du candidat, observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues, leur interprétation et leur exploitation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations. Ces relations sont données lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans la colonne « connaissances » du programme ;
- d'interpréter et de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. Une grille de compétences permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations.

Des exercices ou questions complémentaires, relatifs au contexte de l'expérimentation qui structure le sujet et notés sur 5 points, mettent en œuvre une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour répondre aux problèmes posés.

Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

E2 - Sciences et technologies - U2 - coefficient 4

Objectifs et contenus de l'épreuve

L'épreuve permet de vérifier les connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires ainsi que l'aptitude à les mobiliser dans l'analyse de situations professionnelles.

L'épreuve prend appui sur un ou des faits d'actualité pouvant conduire à l'intervention de professionnels. Elle porte sur l'ensemble des secteurs de l'assainissement, du nettoyage, de la collecte, du tri et du conditionnement des déchets.

Le sujet comportera des questions relatives à la santé et sécurité au travail, à la qualité, à la dimension du développement durable dans le contexte étudié.

Compétences évaluées

La sous-épreuve porte sur :

Tout ou partie des compétences suivantes :

C22 : Analyser les risques liés à l'activité du travail

C23 : Apprécier les incidences du chantier ou de l'activité sur l'environnement et les savoirs associés :

S1 : Connaissance de l'environnement de travail

S3 : Sciences et technologies de la protection de l'environnement

Critères d'évaluation

L'épreuve permet de vérifier :

- l'exactitude des connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires ;
- l'aptitude à les mobiliser dans une situation professionnelle pour justifier les choix des méthodes, du matériel, des produits en fonction de l'intervention à réaliser ;
- la pertinence de l'analyse des situations professionnelles, et particulièrement de l'analyse des risques et nuisances liés à l'activité ;
- l'aptitude à structurer la réponse et à argumenter ;

- l'expression écrite et la présentation.

Modes d'évaluation

A. Contrôle ponctuel

Épreuve écrite - durée : 3 heures

À partir d'une documentation scientifique, technique, juridique et réglementaire, et d'un questionnaire, le candidat est amené, en mobilisant les connaissances scientifiques et technologiques, à :

- repérer les différentes composantes du fait d'actualité (causes, conséquences, etc.) ;
- analyser l'impact sur l'environnement ;
- proposer des mesures adaptées ou justifier les mesures préconisées (matériel, équipement, produits, techniques, etc.) en tenant compte des incidences sur l'environnement et sur la santé et la sécurité au travail et de la réglementation en vigueur ;
- déterminer ou justifier des moyens de mesures d'efficacité de la prestation.

B. Contrôle en cours de formation

La situation d'évaluation en établissement est organisée au cours du dernier semestre de la formation.

Les modalités sont identiques à celles de l'épreuve ponctuelle.

L'évaluation est réalisée par le professeur d'enseignement professionnel.

E3 - Épreuve professionnelle - U31-U32-U33-U34 - coefficient 10

Épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel.

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve vise à évaluer les compétences professionnelles du candidat ainsi que les compétences et les connaissances des domaines de l'économie - gestion et de la prévention santé environnement mises en œuvre dans les activités professionnelles.

Elle se compose de 4 sous-épreuves :

- Sous épreuve E31 : Techniques professionnelles et analyse de pratique professionnelle (coefficient 5)
- Sous épreuve E32 : Organisation prévisionnelle de chantiers (coefficient 3)
- Sous épreuve E33 : Économie-gestion (coefficient 1)
- Sous épreuve E34 : Prévention santé environnement (coefficient 1)

Sous-épreuve E31 - Techniques professionnelles et analyse de pratique professionnelle - U31 - coefficient 5

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve comprend deux parties et permet d'évaluer :

- première partie : la maîtrise des techniques professionnelles ;
- deuxième partie : les compétences d'analyse et de résolutions de problème en situation professionnelle à partir d'une problématique vécue en entreprise.

Compétences évaluées

La sous-épreuve porte sur :

tout ou partie des compétences suivantes du référentiel de certification :

C21 : Analyser les données collectées, les relevés et mesures effectués

C24 : Analyser les dysfonctionnements techniques

C41 : Mettre en œuvre les techniques d'assainissement

C42 : Mettre en œuvre les techniques d'hygiène immobilière

C43 : Mettre en œuvre les techniques de nettoyage et de dépollution des sites industriels

C44 : Mettre en œuvre les techniques de gestion des déchets industriels

C45 : Mettre en œuvre les techniques de nettoyage dans le respect des procédures en vigueur et des règles de sécurité

C46 : Mettre en œuvre les techniques de collecte et de tri dans le respect des procédures en vigueur et des règles de sécurité, en vue d'une valorisation ou d'une élimination

C47 : Effectuer la maintenance préventive et corrective

C48 : Mettre en œuvre les mesures adaptées en cas d'incident ou d'accident

C61 : Établir des relations professionnelles adaptées avec les partenaires internes ou externes

C62 : Produire des documents de communication adaptés

et les savoirs associés :

S1 : Connaissances de l'environnement de travail

S2 : Technologies et techniques.

Critères d'évaluation

La sous-épreuve permet d'évaluer :

- l'aptitude à organiser des opérations, gérer son poste de travail ;
- la maîtrise des techniques professionnelles d'assainissement, nettoyage, etc. ;
- l'aptitude à analyser une problématique professionnelle et à proposer et argumenter des solutions correctives ;
- l'exactitude des connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires mobilisées ;
- la prise en compte des contraintes économiques et environnementales, le respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie.

Modes d'évaluation

A. Contrôle ponctuel - durée : 2 heures 30

Sous-épreuve pratique et orale.

Première partie : pratique - durée : 2 heures - coefficient 2

Dans une situation professionnelle donnée, le candidat doit réaliser une ou plusieurs techniques professionnelles dans le secteur du nettoyage.

Deuxième partie : orale - durée : 30 minutes - coefficient 3

Elle prend la forme d'un entretien conduit par le jury à partir d'un dossier rédigé par le candidat. Ce dossier présente une problématique rencontrée dans le cadre d'une période en entreprise ou dans le cadre de son activité professionnelle et reflétera son investissement personnel dans le traitement de la problématique.

Cette partie se déroule en deux temps :

- un exposé d'une durée de 10 min maximum au cours duquel le candidat présente son analyse de la problématique traitée dans le dossier ;
- un entretien d'une durée de 20 min qui permet au jury d'approfondir certains éléments du dossier et de l'exposé du candidat afin d'évaluer la maîtrise des compétences et des savoirs associés.

Le dossier de 10 à 15 pages comprend :

- une présentation succincte de l'entreprise et de ses contraintes ;
- la description détaillée de la problématique choisie pour son intérêt technique ;
- la démarche de résolution de problème mise en œuvre ;
- la justification des solutions proposées et/ou mises en œuvre ;
- des annexes liées à l'activité et exploitées dans la description (photographies, schémas, textes réglementaires, etc.) ; le volume des annexes ne sera pas supérieur au tiers du dossier (3 à 5 pages).

Sur cette base, le candidat sera amené à :

- formuler une problématique technique rencontrée en milieu professionnel ;
- présenter la structure de l'entreprise et ses contraintes ;
- situer sa fonction dans l'équipe professionnelle ;
- analyser la problématique rencontrée ;
- proposer des solutions correctives en tenant compte des contraintes de l'entreprise et de la réglementation en vigueur ;

- argumenter les solutions mises en place et/ou proposées à l'entreprise.

Le dossier doit parvenir au centre d'examen à la date fixée par le recteur.

La note attribuée par le jury prend en compte le dossier et la prestation orale du candidat en fonction d'une grille de notation fournie par l'inspection générale. En l'absence du dossier qui constitue un élément essentiel de l'évaluation, le candidat n'est pas interrogé. Le jury l'informe que la note zéro est attribuée à **cette partie de la sous-épreuve**.

Le jury est composé de deux membres : un professeur d'enseignement professionnel et un professionnel ou deux professeurs d'enseignement professionnel.

B. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur deux situations d'évaluation organisées en dernière année de formation.

- Situation 1 : évaluation pratique en milieu professionnel

Le contrôle en cours de formation permet de vérifier l'aptitude du candidat à réaliser les techniques professionnelles mises en œuvre dans le cadre de la dernière période en entreprise du **secteur dominant** ou dans le cadre de son activité professionnelle.

L'évaluation porte sur l'ensemble de la période de formation en milieu professionnel (PFMP). Elle est conduite par le tuteur en entreprise à partir d'un document d'évaluation fourni par l'établissement de formation ; un bilan est effectué en fin de PFMP et donne lieu à une proposition de note établie conjointement par le tuteur et un professeur d'enseignement professionnel.

- Situation 2 : évaluation en établissement de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur une situation d'évaluation organisée en centre de formation dans le cadre des activités habituelles au cours de la dernière année de formation, selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle et avec le même niveau d'exigence. Elle consiste en une soutenance orale à partir du dossier fourni par le candidat.

Le dossier du candidat relatif à cette situation s'appuie sur la PFMP **du secteur complémentaire**. Il est mis à disposition de la commission d'évaluation, quinze jours avant la date de la soutenance.

La commission d'évaluation est composée du professeur d'enseignement professionnel et d'un professionnel dans toute la mesure du possible.

Sous-épreuve E32 - Organisation prévisionnelle de chantiers - U32 - coefficient 3

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

La sous-épreuve permet de vérifier l'aptitude du candidat à mobiliser les connaissances technologiques, techniques et réglementaires pour proposer une organisation prévisionnelle et un suivi de chantier prenant en compte la dimension développement durable.

Compétences évaluées

La sous-épreuve porte sur :

- tout ou partie des compétences suivantes :

C11 : Rechercher, sélectionner l'information

C12 : Traiter, référencer et stocker l'information

C13 : Assurer une veille des données technologiques et réglementaires

C31 : Choisir les méthodes et les moyens de l'intervention

C32 : Planifier les opérations dans le respect des règles de sécurité

C33 : Organiser l'activité et encadrer les personnels

C34 : Déterminer les moyens de mesure et de contrôle de la qualité

C35 : Gérer la maintenance des véhicules et des matériels professionnels et de sécurité

C51 : Mettre en œuvre des opérations de contrôle qualité

C52 : Mettre en œuvre des opérations de contrôle de sécurité

et les savoirs associés :

S1 : Connaissances de l'environnement de travail

S2 : Technologies et techniques

Critères d'évaluation

La sous-épreuve permet d'évaluer :

- l'aptitude à proposer et justifier une organisation de chantier pertinente ;
- la prise en compte des ressources disponibles ;
- le respect des procédures et des circuits ;
- l'exactitude des connaissances scientifiques, technologiques et réglementaires mobilisées ;
- l'aptitude à contrôler son travail ;
- la prise en compte des contraintes économiques et environnementales, le respect des règles, d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie.

Modes d'évaluation

A. Contrôle ponctuel

Sous-épreuve écrite - durée : 2 heures

Évaluation écrite prenant appui sur un dossier technique fourni au candidat. Il comporte des documents d'exploitation (extrait du cahier des charges, textes réglementaires, etc.), des documents d'organisation (état des lieux, ressources, contraintes, planning, etc.), des fiches ou des notices techniques des secteurs de l'assainissement ou de la collecte ou du tri et conditionnement des déchets.

Ce dossier est assorti d'un ensemble de questions indépendantes ou liées portant sur les compétences relatives à l'organisation d'un chantier et aux savoirs associés correspondants.

B. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur une situation d'évaluation organisée en centre de formation dans le cadre des activités habituelles, selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle et avec le même niveau d'exigence. Elle donne lieu à une proposition de note.

Cette situation d'évaluation est organisée au cours du dernier semestre de l'année de terminale, par les professeurs responsables des enseignements professionnels. La commission d'évaluation est composée d'un enseignant de spécialité et d'un professionnel dans toute la mesure du possible.

Sous-épreuve E33 - Économie-gestion - U33 - coefficient 1

Finalité de l'évaluation

La certification vise à évaluer la maîtrise des connaissances et compétences définies dans le programme d'économie-gestion ([arrêté du 10 février 2009](#)).

Modes de l'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

L'évaluation de l'économie-gestion s'effectue dans l'établissement de formation.

Elle est réalisée dans le cadre des activités habituelles d'enseignement par un formateur d'économie-gestion ayant ou ayant eu le candidat en formation.

Elle donne lieu à une appréciation et à une note proposée au jury.

L'évaluation se décompose en deux situations :

Première situation d'évaluation : Résultats d'évaluations significatives (sur 12 points)

Les évaluations significatives, élaborées à partir de situations professionnelles contextualisées correspondant à la spécialité préparée, sont réalisées au cours de la formation et portent sur les thèmes suivants :

Pour l'axe 1 - Le contexte professionnel :

- Thème 1.2 La diversité des organisations, leur finalité et leur réalité
- Thème 1.3 Les domaines d'activités des organisations
- Thème 1.4 L'environnement économique, juridique et institutionnel

Pour l'axe 2 - L'insertion dans l'organisation :

- Thème 2.2 L'embauche et la rémunération
- Thème 2.3 La structure de l'organisation
- Thème 2.4 Les règles de vie au sein de l'entreprise

Pour l'axe 3 - L'organisation de l'activité :

- Thème 3.1 L'activité commerciale
- Thème 3.2 L'organisation de la production et du travail
- Thème 3.3 La gestion des ressources humaines

Pour l'axe 4 - La vie de l'organisation :

- Thème 4.1 L'organisation créatrice de richesses
- Thème 4.2 Les relations avec les partenaires extérieurs

Pour l'axe 5 - Les mutations et leurs incidences :

- Thème 5.1 Les mutations de l'environnement
- Thème 5.2 Les mutations de l'organisation
- Thème 5.3 Les incidences sur le personnel

Ces évaluations significatives doivent permettre d'évaluer au moins huit de ces thèmes et au moins seize compétences, telles qu'elles sont définies dans le programme d'économie-gestion.

Deuxième situation d'évaluation : Présentation du projet professionnel du candidat et entretien (sur 8 points)

Le projet professionnel est matérialisé par un **dossier-projet de 3 à 5 pages**, hors annexes, élaboré à l'aide de l'outil informatique. Il porte sur les thèmes suivants :

- Thème 1.1 Un secteur professionnel, une diversité de métiers
- Thème 2.1 La recherche d'emploi
- Thème 4.3 La création et la reprise d'entreprise

Ce projet professionnel est structuré de façon à mettre en évidence :

- la présentation du candidat et de son cursus ;
- sa connaissance du secteur professionnel et de ses métiers à partir de l'expérience acquise en entreprise ;
- la présentation structurée et argumentée de son projet professionnel (objectifs à court et moyen terme, motivations, démarches).

L'évaluation se déroule en deux temps :

- présentation orale, par le candidat, de son projet professionnel pendant laquelle il n'est pas interrompu ;
- entretien avec la commission d'évaluation portant sur le projet et sur les connaissances et compétences relevant des trois thèmes cités précédemment.

À la date fixée par le formateur d'économie-gestion, le candidat se présente à l'entretien muni de son dossier-projet. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel.

La commission d'évaluation est composée du formateur d'économie-gestion et, dans la mesure du possible, d'un autre formateur de l'équipe pédagogique ou d'un professionnel.

Tout candidat se présentant sans dossier-projet ou avec un dossier-projet non conforme à la définition de l'épreuve (quelle qu'en soit la raison) doit être considéré comme présent. La commission d'évaluation lui fait constater l'absence de dossier-projet ou sa non-conformité et l'informe de l'impossibilité de procéder à l'entretien. La note zéro lui est alors attribuée.

Un dossier-projet est considéré non conforme dans les cas suivants :

- il n'est pas personnel ;
- il n'est pas réalisé avec l'outil informatique ;
- il comporte moins de 3 pages, hors annexes.

La **note globale proposée au jury** est accompagnée des **documents d'évaluation** (pour chaque candidat : **contrôles significatifs, grilles d'évaluation**).

B. Contrôle ponctuel

L'évaluation de l'économie-gestion s'effectue sur la base d'une prestation orale d'une durée totale de 30 minutes maximum.

Elle porte sur la maîtrise des connaissances et compétences du programme d'économie-gestion.

L'évaluation donne lieu à une appréciation et à une note proposée au jury par la commission d'interrogation, composée d'un formateur d'économie-gestion et d'un formateur de la spécialité ou d'un professionnel de la spécialité.

L'appréciation chiffrée prend en compte deux éléments :

Première partie : Présentation du projet professionnel du candidat et entretien (sur 8 points)

Le projet professionnel est matérialisé par un **dossier-projet de 3 à 5 pages**, hors annexes, élaboré à l'aide de l'outil informatique. Il porte sur les thèmes suivants :

- Thème 1.1 Un secteur professionnel, une diversité de métiers
- Thème 2.1 La recherche d'emploi
- Thème 4.3 La création et la reprise d'entreprise

Ce projet professionnel est structuré de façon à mettre en évidence :

- la présentation du candidat et de son cursus ;
- sa connaissance du secteur professionnel et de ses métiers à partir de l'expérience acquise en entreprise ;
- la présentation structurée et argumentée de son projet professionnel (objectifs à court et moyen terme, motivations, démarches).

L'évaluation se déroule en deux temps :

- présentation orale, par le candidat, de son projet professionnel (5 minutes maximum) pendant laquelle il n'est pas interrompu ;
- entretien avec la commission d'interrogation (10 minutes maximum) portant sur le projet et sur les connaissances et compétences relevant des trois thèmes cités précédemment.

À la date fixée par les services académiques des examens, le candidat se présente à l'entretien muni de son dossier-projet. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel.

La commission d'interrogation prend connaissance du dossier pour orienter et conduire l'entretien.

Tout candidat se présentant sans dossier-projet ou avec un dossier-projet non conforme à la définition de l'épreuve (quelle qu'en soit la raison) doit être considéré comme présent. Il est reçu par la commission d'interrogation qui lui fait constater l'absence de dossier-projet ou sa non-conformité et l'informe de l'impossibilité de procéder à l'entretien. La note zéro lui est alors attribuée.

Un dossier-projet est considéré non conforme dans les cas suivants :

- il n'est pas personnel ;
- il n'est pas réalisé avec l'outil informatique ;
- il comporte moins de 3 pages, hors annexes.

Deuxième partie : Évaluation des connaissances et compétences en économie-gestion (sur 12 points)

Dans la continuité de la prestation orale (présentation et entretien) du dossier-projet, la commission d'interrogation s'entretient avec le candidat afin d'évaluer la maîtrise des autres connaissances et compétences en économie-gestion.

Le questionnement prend appui sur des situations professionnelles contextualisées correspondant à la spécialité préparée. Il porte sur les thèmes suivants :

Pour l'axe 1 - Le contexte professionnel :

- Thème 1.2 La diversité des organisations, leur finalité et leur réalité
- Thème 1.3 Les domaines d'activités des organisations
- Thème 1.4 L'environnement économique, juridique et institutionnel

Pour l'axe 2 - L'insertion dans l'organisation :

- Thème 2.2 L'embauche et la rémunération
- Thème 2.3 La structure de l'organisation

- Thème 2.4 Les règles de vie au sein de l'entreprise

Pour l'axe 3 - L'organisation de l'activité :

- Thème 3.1 L'activité commerciale

- Thème 3.2 L'organisation de la production et du travail

- Thème 3.3 La gestion des ressources humaines

Pour l'axe 4 - La vie de l'organisation :

- Thème 4.1 L'organisation créatrice de richesses

- Thème 4.2 Les relations avec les partenaires extérieurs

Pour l'axe 5 - Les mutations et leurs incidences :

- Thème 5.1 Les mutations de l'environnement

- Thème 5.2 Les mutations de l'organisation

- Thème 5.3 Les incidences sur le personnel

Cet entretien (15 minutes maximum) porte sur les connaissances d'au moins quatre de ces thèmes et sur au moins huit compétences, telles qu'elles sont définies dans le programme d'économie-gestion.

Pour conduire l'entretien, la commission d'interrogation orientera son questionnement sur des situations professionnelles liées à la spécialité.

La note globale proposée au jury est accompagnée des grilles d'évaluation.

Sous-épreuve - E34 - Prévention-santé-environnement - U34 - coefficient 1

Objectifs et contenus de la sous-épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences du candidat à :

- conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème ;
- analyser une situation professionnelle en appliquant différentes démarches : analyse par le risque, par le travail, par l'accident ;
- mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques ;
- proposer et justifier les mesures de prévention adaptées ;
- agir de façon efficace face à une situation d'urgence.

Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- la qualité du raisonnement et de l'analyse ;
- l'exactitude des connaissances ;
- la pertinence et le réalisme des solutions proposées ;
- l'efficacité de l'action face à une situation d'urgence.

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation.

La première situation d'évaluation, notée **sur 12 points**, a lieu au plus tard en fin de première professionnelle et comporte deux parties.

- Une évaluation écrite d'une durée de 1 heure, notée sur 9 points.

Elle prend appui sur des situations de la vie quotidienne ou professionnelle. Elle comporte plusieurs questions indépendantes ou liées permettant d'évaluer les connaissances et les capacités relatives à au moins deux modules parmi les modules 1 à 7 notés sur **6 points**. Le module 8 à l'exception des situations d'urgence, noté sur **3 points**, est évalué à travers la mise en œuvre de la démarche d'approche par le risque.

- Une évaluation pratique, notée sur 3 points.

Elle prend en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

La deuxième situation d'évaluation, notée sur **8 points**, a lieu en terminale professionnelle.

Elle permet d'évaluer les modules 9 à 12 à travers une production personnelle écrite (10 pages environ).

Le dossier produit présente la place de la prévention dans l'entreprise et l'analyse d'une situation professionnelle à partir des données recueillies en entreprise.

Cette production met en évidence :

- une description des activités de l'entreprise ;
- l'identification d'un risque et de ses effets physiopathologiques dans le cadre d'une situation professionnelle ;
- la mise œuvre d'une démarche d'analyse (approche par le travail ou par l'accident) ;
- la politique de prévention dans l'entreprise.

B. Contrôle ponctuel - durée 2 heures

Le sujet se compose de deux parties correspondant l'une aux modules 1 à 8, l'autre aux modules 9 à 12. Chaque partie comporte plusieurs questions indépendantes ou liées permettant d'évaluer les connaissances et les capacités relatives aux modules correspondants.

La première partie notée sur **12 points** comporte :

Un questionnement noté sur **9 points**. Il prend appui sur des situations de la vie quotidienne ou professionnelle et permet d'évaluer :

- au moins deux modules parmi les modules 1 à 7, notés sur **6 points**,
- le module 8 noté sur **3 points** évalué à travers la mise en œuvre de la démarche d'approche par le risque. Le candidat dispose de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Un questionnement noté sur **3 points** permet d'expliquer la conduite à tenir face à une situation d'urgence.

La deuxième partie, notée sur **8 points**, permet d'évaluer les modules 9 à 12. L'évaluation s'appuie sur un dossier ressource qui présente une situation d'entreprise. Les contenus du dossier permettent la mise en œuvre de la démarche d'analyse par le travail, la mobilisation des connaissances scientifiques et législatives, l'argumentation des solutions proposées.

Le dossier fourni au candidat présente :

- une situation professionnelle ;
- une description des activités de l'entreprise ;
- des documents législatifs et réglementaires nécessaires.

La note globale proposée au jury est accompagnée des grilles d'évaluation.

E4 - Épreuve de langue vivante - U4 - coefficient 2

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Cette évaluation donne lieu à une situation d'évaluation unique.

- Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.
- Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+.
- Durée : 15 minutes, sans préparation ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

L'évaluation a lieu au cours du sixième semestre de la formation conduisant à la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel. Le calendrier de cette évaluation est établi par le chef d'établissement (ou du centre de formation dans le cas d'un CFA habilité à pratiquer le CCF) après consultation des enseignants concernés. Ces derniers peuvent proposer, au sein de la période considérée, un ordre de passage des candidats qui tient compte de leur degré de maîtrise des compétences à évaluer. Les candidats reçoivent une convocation du chef d'établissement ou du directeur de centre de formation.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés. Elle peut être organisée de

manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

La situation d'évaluation se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Aucune de ces trois parties n'est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Elle prend appui sur une liste de trois thèmes ou sujets, libellés dans la langue concernée et consignés sur un document remis par le candidat au professeur. Ce document est au préalable validé par le professeur en charge de la formation.

Ces trois thèmes ou sujets peuvent relever d'un ou plusieurs des domaines suivants :

- celui des projets ou réalisations mis en œuvre par le candidat au cours de sa formation au baccalauréat professionnel ;
- celui de ses expériences professionnelles ou personnelles liées à son étude ou sa pratique de la langue étrangère concernée ;
- celui de la culture quotidienne, contemporaine ou patrimoniale du ou des pays où la langue étrangère étudiée est parlée, le candidat pouvant s'exprimer sur une œuvre étrangère (œuvre littéraire, picturale, musicale, architecturale, cinématographique, etc.), sur un objet ou produit du design industriel, de la tradition culinaire, de l'artisanat, etc., sur une manifestation ou un événement (artistique, sportif, politique, historique, etc.).

Le professeur choisit un des thèmes ou sujets proposés et invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de cinq minutes maximum pour présenter, à l'oral et en langue étrangère, le thème ou le sujet en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2

La deuxième partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, le professeur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ, y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. Le professeur pose ensuite, en français, au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée. Cette fiche fait l'objet d'une publication par note de service.

À l'issue de la situation de CCF, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition

de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. Le professeur veille à ce que le candidat restitue le document support de la partie 3 de l'épreuve.

La proposition de note attribuée à l'unité « langue vivante » du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de la situation de CCF. Elle est, le cas échéant, arrondie au demi-point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

B. Contrôle ponctuel

Épreuve orale - durée : 15 minutes

Cette épreuve est une épreuve orale.

- Compétences évaluées : expression orale en continu, interaction orale et compréhension de l'écrit.
- Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+ .
- Durée : 15 minutes, précédées d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve ; partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points ; partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement et à interagir en langue étrangère ainsi qu'à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve prend appui sur un document inconnu remis au candidat par le professeur.

Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, simple question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de prendre la parole librement.

Partie 2

La deuxième partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, le professeur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par le professeur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un

secteur professionnel.

Le professeur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette phase, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. Le professeur pose ensuite, en français, au candidat des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, le professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation correspondant à la langue présentée. Cette fiche figure en annexe de la note de service n° 2010-053 du 8 avril 2010 parue au B.O. n° 21 du 27 mai 2010.

À l'issue de l'épreuve, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. Le professeur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.

La proposition de note attribuée à l'unité « langue vivante » du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de l'épreuve. Elle est, le cas échéant, arrondie au demi-point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

Cette fiche d'évaluation et de notation figure en annexes 1 et 2 de la note de service n° 2010-053 du 8 avril 2010 parue au B.O. n° 21 du 27 mai 2010.

E5 - Épreuve de français et histoire-géographie-éducation civique - U51-U52 - coefficient 5

Sous-épreuve E51 - Français - U51 - coefficient 2,5

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation - durée indicative : 2 h 30

La certification en cours de formation comprend deux situations d'évaluation, toutes les deux notées sur 20.

Première situation d'évaluation : compétences de lecture (durée maximale : 1 h)

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à l'un des trois objets d'étude de la dernière année de formation.

1) Question portant sur le corpus : « Présentation du corpus » (6 points)

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

2) Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « Analyse et interprétation » (notée sur 14).

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième situation d'évaluation : compétences d'écriture (durée maximale : 1 h 30)

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à un autre des trois objets d'étude de la dernière année de formation. Ce corpus est étudié en classe dans les jours qui précèdent la situation d'évaluation.

Lors de la situation d'évaluation, un sujet est proposé aux candidats ; ce sujet indique une question explicitement posée en lien avec le corpus proposé et avec l'objet d'étude.

B. Contrôle ponctuel

Épreuve écrite - durée : 2 h 30

Support : un corpus de textes et documents (2 à 3) référé à l'un des objets d'étude de l'année de terminale.

Première partie : compétences de lecture (10 points)

1) Question portant sur le corpus : « Présentation du corpus »

Le candidat rédige quelques lignes (de 3 à 6 environ) pour présenter les relations que les documents proposés dans le corpus entretiennent entre eux.

2) Question(s) portant sur un ou des documents du corpus : « Analyse et interprétation »

Le candidat analyse un ou deux effets d'écriture (inscrits dans le libellé de la ou des deux questions) et en propose une interprétation.

Deuxième partie : compétences d'écriture (10 points)

Dans le libellé du sujet une question est posée en lien avec le corpus proposé en première partie.

Le candidat répond à cette question en une quarantaine de lignes et de façon argumentée.

Sous-épreuve E52 - Histoire-géographie-éducation civique - U52 - coefficient 2,5

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation - durée indicative : 2 heures

Le contrôle en cours de formation évalue la maîtrise des savoirs et des capacités en histoire-géographie et éducation civique définis dans les programmes de la classe de terminale professionnelle. Il est constitué de deux situations d'évaluation.

La première situation porte sur les sujets d'étude soit d'histoire soit de géographie. Elle est composée d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire. Une des questions doit avoir une connotation civique en rapport avec le programme d'éducation civique.

La deuxième situation porte sur la discipline qui n'a pas été l'objet de la première épreuve. Elle consiste en une analyse de document(s). Elle porte sur les situations d'un des sujets d'étude.

B. Contrôle ponctuel

Épreuve écrite - durée : 2 heures

L'examen de baccalauréat professionnel évalue la maîtrise des savoirs et des capacités en histoire- géographie et éducation civique définis dans les programmes de la classe de terminale professionnelle.

L'épreuve, d'une durée de deux heures, comporte trois parties, notées respectivement 9, 4 et 7 points.

La première partie porte sur les sujets d'étude, soit d'histoire soit de géographie. Elle propose deux sujets au choix. Chaque sujet est composé d'une ou plusieurs questions et peut comporter un support documentaire.

La deuxième partie porte sur le programme d'éducation civique. Elle est composée d'une question et peut comporter un support documentaire.

La troisième partie porte sur la discipline qui n'est pas l'objet de la première partie. Elle consiste en une analyse de document(s) portant sur les situations d'un des sujets d'étude.

E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques - U6 - coefficient 1

Objectifs et contenus de l'épreuve

Le sujet pose une question simple à partir d'un ensemble documentaire limité (3 formats A4 maximum).

Les documents relèvent des champs 1 : « Appréhender son espace de vie », 2 : « Construire son identité culturelle » et 3 : « Élargir sa culture artistique » ; ils intègrent la dimension histoire des arts.

Modes d'évaluation

A. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation organisées au cours de la formation. Sur un sujet personnel, défini en accord avec le professeur d'arts appliqués, le candidat constitue un dossier. Ce dossier est réalisé en classe, sur une durée limitée.

Le sujet porte sur le contenu d'un des champs du programme : « Appréhender son espace de vie », « Construire son identité culturelle », « Élargir sa culture artistique ». Une partie histoire des arts est clairement identifiée.

Première situation

Le candidat procède à une collecte argumentée de références et réalise un dossier limité à une dizaine de pages, format A4 ; il peut être présenté sous forme numérique.

Cette partie se déroule dans le courant du second semestre de la classe de première.

Le candidat montre qu'il est capable de repérer de façon autonome les caractéristiques essentielles d'œuvres, de produits, d'espaces urbains ou de messages visuels. À cette fin, il doit :

- collecter et sélectionner une documentation (visuelle, textuelle, sonore, etc.) ;
- porter un regard critique sur les références recueillies ;
- les commenter graphiquement et par écrit ;
- les présenter de façon lisible et expressive ;

Cette partie compte pour 30 % de la note globale.

Deuxième situation

En s'appuyant sur le dossier réalisé, le candidat élargit l'étude pour répondre à une question limitée. En fonction du champ sur lequel ont porté ses premières investigations, il établit des liens avec le contenu d'un des autres champs afin de mettre en évidence le dialogue entre les différents domaines culturels. Il traduit ses recherches en utilisant des outils adaptés, graphiques ou numériques.

Cette partie peut se présenter sous forme papier (5 formats A3 maximum) ou numérique (image fixe ou animée, sonorisée ou non) et comporter éventuellement une maquette en volume. Elle est évaluée lors d'une présentation orale de 10 minutes maximum qui se déroule de mars à mai de la classe terminale. Les partenaires intervenant au titre des cultures artistiques sont invités dans la mesure du possible à participer à l'évaluation.

Le candidat montre qu'il est sensibilisé à son environnement culturel en appuyant sa réflexion sur des connaissances précises, notamment en histoire des arts, et qu'il a acquis les principes élémentaires de la démarche créative. À cette fin, il doit :

- situer une œuvre ou une production dans son contexte de création ;
- explorer des axes de recherche en réponse à une question simple et s'engager dans un projet ;
- maîtriser les bases de la pratique des outils graphiques, traditionnels et informatiques ;
- s'exprimer dans un langage correct et précis en utilisant le vocabulaire technique approprié.

Cette partie compte pour 70 % de la note globale.

B. Contrôle ponctuel

Épreuve écrite - durée : 1 h 30

Le candidat choisit l'un des champs et doit montrer qu'il est capable :

- de situer une œuvre ou une production dans son contexte de création ;
- de porter un regard critique sur les références proposées ;
- de les commenter graphiquement et par écrit ;
- de proposer, sous forme graphique et écrite, une réponse argumentée à la question posée.

E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive - U7 - coefficient 1

Modes d'évaluation

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'[arrêté du 15 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (Journal officiel du 31 juillet 2009, B.O.EN du 27 août 2009) et la [note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009](#) relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (B.O.EN du 12 novembre 2009).

EF - Épreuve facultative de langue vivante - UF1 - coefficient 1

La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire (épreuve E4).

Épreuve orale d'une durée de 15 minutes, précédée d'un temps de préparation de 5 minutes pour la première partie de l'épreuve. Partie 1 et partie 2 : 5 minutes maximum chacune, notées pour un total de 20 points. Partie 3 : 5 minutes maximum, notée sur 10.

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : B1+

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation. Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à s'exprimer oralement en langue étrangère (de façon continue et en interaction) et à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère.

L'épreuve se compose de trois parties, chacune d'une durée maximale de cinq minutes. Seule la première partie est précédée d'un temps de préparation.

Partie 1

La première partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Elle prend appui sur un document inconnu remis au candidat par l'examineur.

Ce document peut relever de genres différents : image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, brève histoire drôle, question invitant le candidat à prendre position sur un thème d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.

Le candidat dispose de cinq minutes pour prendre connaissance du document, organiser ses idées et préparer son propos. Il dispose ensuite de cinq minutes maximum pour s'exprimer, à l'oral et en langue étrangère, à propos du document en question. Au cours de cette phase d'expression en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire et veiller à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Le document n'a pas pour finalité de donner lieu à un commentaire formel de la part du candidat mais de permettre à ce dernier de prendre la parole librement.

Partie 2

La deuxième partie de l'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue étrangère. À la suite de la présentation du candidat, l'examineur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximum de cinq minutes. Cet échange oral commence par prendre appui sur la présentation du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. L'échange peut ensuite s'ouvrir à d'autres questions. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Partie 3

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue étrangère, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un document inconnu en langue étrangère ne comportant pas plus de 15 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition du candidat par l'examineur. Ce document peut relever de genres différents (publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc.). Il peut être informatif, descriptif, narratif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Son degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Il peut comporter des éléments iconographiques (textes illustrés par des photographies, articles de presse accompagnés de dessins, textes publicitaires, bandes dessinées, etc.). On évitera toute spécialisation excessive dans le cas d'un document lié à un secteur professionnel.

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du support. Durant cette prise de connaissance, le candidat n'est pas autorisé à annoter le document ni à prendre des notes. L'examineur pose ensuite, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document. Le nombre de questions posées au candidat ne saurait être inférieur à quatre ni excéder six. Enfin, l'examineur professeur peut éventuellement demander au candidat de lire à haute voix tout ou partie du document.

Pour chaque candidat, l'examineur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation figurant en annexe de la note de service n° 2010-053 du 8 avril 2010 parue au B.O. n° 21 du 27 mai 2010.

À l'issue de l'épreuve, l'examineur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat. L'examineur veille à ce que le candidat ne conserve ni les documents supports des première et troisième parties de l'épreuve, ni les notes éventuellement prises

pendant le temps de préparation de la première partie. Ces dernières sont détruites.

La proposition de note attribuée à l'épreuve facultative de langue vivante du diplôme du baccalauréat professionnel est constituée de la moyenne des notes obtenues à chacune des composantes de l'épreuve. Elle est, le cas échéant, arrondie au point le plus proche. La note finale est arrêtée par le jury.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de baccalauréats professionnels

Épreuve orale d'une durée de 20 minutes, précédée d'un temps de préparation de 30 minutes

(y compris le temps nécessaire à la connaissance des documents proposés au candidat)

L'épreuve prend appui sur un document apporté par l'examineur. Durant toute l'épreuve, l'examineur et le candidat ne communiquent qu'en langue des signes à l'exclusion de tout autre langage.

Déroulement de l'épreuve

Pendant le temps de préparation de 30 minutes, l'examineur propose au candidat deux documents :

- un document iconographique contemporain ;
- un texte contemporain, écrit en français d'une longueur maximale de 2 000 signes typographiques.

Au cours de la même journée d'interrogation, chaque examinateur veillera à proposer deux documents différents à chaque candidat.

Le candidat choisit sur lequel des deux documents portera son évaluation (le temps utilisé pour découvrir les documents fait partie intégrante des 30 minutes de préparation).

Le candidat présente le document qu'il a choisi sans être interrompu ni relancé par l'examineur. Cette présentation, qui ne doit pas être un commentaire formel, est suivie d'un entretien conduit par l'examineur qui, prenant appui sur le document support et l'exposé du candidat, formule des questions pour, par exemple, permettre au candidat de préciser une analyse ou un point de vue ou de développer une idée.

Critères d'évaluation

On attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire développer une argumentation.

Le candidat doit :

a) Pour la présentation du document (durée : 5 minutes, notée sur 10 points)

- être capable de rendre compte du contenu du document qui lui est proposé, pouvoir le décrire, expliciter la situation ou le thème présenté, apporter un commentaire personnel s'il le juge approprié ou pertinent ;
- faire la preuve de sa capacité à signer clairement, à un rythme naturel et à un niveau qui n'entrave pas la transmission de sa présentation.

b) Pour l'entretien (durée : 25 minutes, noté sur 10 points)

- comprendre des signes familiers et fréquents portant sur des domaines familiers ou des questions d'actualité que l'examineur utilise de façon naturelle ;
- être capable de faire face à une situation de communication où il lui est demandé de bien recevoir un message ou une question, afin de pouvoir réagir ou répondre en s'exprimant à son tour par des signes clairs et à un rythme convenable ;
- faire preuve d'une certaine aisance : signer en continu pour exprimer ou défendre un point de vue, argumenter, voire apporter une contradiction.

Le candidat, tout comme l'examineur, peut étendre la discussion sur d'autres points sans lien direct avec le document.

Annexe IV

 [Tableau de correspondance d'épreuves et unités](#)

Annexe IV Tableau de correspondance d'épreuves et unités

Baccalauréat professionnel « hygiène et environnement » défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié		Baccalauréat professionnel « hygiène et environnement » Arrêté modifié par l'arrêté du 20 juillet 2011 Dernière session : 2015		Baccalauréat professionnel « gestion des pollutions et protection de l'environnement » arrêté. Première session : 2016	
Épreuves		Épreuves		Épreuves	
Unités	Unités	Unités	Unités	Unités	Unités
Sous-épreuve A1 : étude technique de chantiers	U11	Sous-épreuve B2 : étude technique de chantiers	U22		
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve A1 : mathématiques	U11	Sous-épreuve A1 : mathématiques	U11
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U13				
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques + Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U12 + U13	Sous-épreuve A1 : mathématiques + Sous-épreuve A2 : sciences physiques et chimiques	U11 + U12	Sous-épreuve A1 : mathématiques + Sous-épreuve A2 : sciences physiques et chimiques	U11 + U12
E2 : sciences et technologies de l'environnement	U2	Sous-épreuve A2 : sciences et technologies de l'environnement	U21	Epreuve E2 : sciences et technologies	U2
Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31		
Sous-épreuve B3 : conduite de techniques de nettoyage industriel, de nettoyage	U32	Sous-épreuve B3 : conduite de techniques de nettoyage industriel, de nettoyage	U32	Sous-épreuve E31 : techniques professionnelles et analyse de pratique professionnelle	U31
Sous-épreuve C3 : gestion prévisionnelle et suivi de chantier en assainissement ou en nettoyage industriel ou en nettoyage	U33	Sous-épreuve C3 : gestion prévisionnelle et suivi de chantier en assainissement ou en nettoyage industriel ou en nettoyage	U33	Sous-épreuve E32 : organisation prévisionnelle de chantier	U32
Sous-épreuve D3 : économie-gestion	U34	Sous-épreuve D3 : économie-gestion	U34	Sous-épreuve E33 : économie-gestion	U33
		Sous-épreuve E3 : prévention-santé-environnement	U35	Sous-épreuve E34 : prévention-santé-environnement	U34
E4 : Épreuve de langue vivante		E4 : Épreuve de langue vivante	U4	E4 : épreuve de langue vivante	U4
E5 : Épreuve de français, histoire- géographie		E5 : Épreuve de français, histoire-géographie et éducation civique		E5 : épreuve de français, histoire, géographie et éducation civique	
Sous-épreuve E51 : français	U51	Sous-épreuve E51 : français	U51	Sous-épreuve E51 : français	U51
Sous-épreuve E52 : histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : histoire-géographie et éducation civique	U52	Sous-épreuve E52 : histoire-géographie et éducation civique	U52
E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 : épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuves facultatives		Épreuve facultative		Épreuve facultative	
Langue vivante	UF 1	Langue vivante	UF1	Langue vivante	UF1
Hygiène-prévention-secourisme	UF 2				

Enseignements primaire et secondaire

Brevet de technicien « métiers de la musique »

Programme préparatoire à l'épreuve A2 - session 2013

NOR : MENE1233599N

note de service n° 2012-139 du 7-9-2012

MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 avril 1966 portant création du BT « métiers de la musique » et du 18 janvier 1969 modifié définissant les épreuves des brevets de technicien, la seconde partie de l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) du BT « métiers de la musique » fait l'objet d'une question choisie dans un programme limitatif annuel de thèmes musicaux.

Le programme limitatif à étudier durant l'année scolaire 2012-2013, en vue de la session 2013, est constitué des deux thèmes suivants :

- « La Chaconne, la Passacaille et le Ground, de Monteverdi à Chostakovitch », qui est la reconduction de l'un des deux thèmes de la session 2012 ;
- « L'apport et l'influence des nouvelles technologies sur la musique de film (conception, esthétique), des années 1970 à nos jours », qui est un nouveau thème.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Programme prévisionnel 2012-2013

NOR : MENE1229409Z

rectificatif du 18-9-2012

MEN - DGESCO B3-4

Référence : note de service n° 2012-114 du 1-8-2012

Page 18 de l'annexe, au format PDF, de la [note de service n° 2012-114 du 1er août 2012](#) parue au B.O. n° 30 du 23 août 2012, les dates de lancement et de fin de la première action sont modifiées ainsi qu'il suit :

« VI - Les compétences sociales et civiques [...] / Semaine École-Entreprise - collèges, lycées [...] » :

au lieu de : 19-11-2012 - 24-11-2012

lire : 26-11-2012 - 1-12-2012

Le reste sans changement.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MEN11230654A

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 4-9-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 21 août 2012, Jean-Pierre Hédoïn, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 22 janvier 2013.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1230670A

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 4-9-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 21 août 2012, Christian Florek, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 février 2013.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1230645A

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 4-9-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 août 2012, Jean Étienne, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 2013.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MEN1230649A

arrêté du 21-8-2012 - J.O. du 4-9-2012

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 août 2012, Joseph Philipps, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 février 2013.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200362A

arrêté du 31-8-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 8-11-2011

Article 1 - L'article 2 de l'[arrêté du 8 novembre 2011](#) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de : Patrick Chauvet, représentant l'Unsa

Lire : Martine Dantinne, représentant l'Unsa

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de : Martine Dantinne, représentant l'Unsa

Lire : Thierry Camus, représentant l'Unsa

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 août 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MEN11200363A

arrêté du 3-9-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 9

Article 1 - Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et présidée par le doyen de l'inspection générale :

- les sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- . Anne Armand
- . Viviane Bouysse
- . Brigitte Doriath
- . Jean Étienne
- . Geneviève Gaillard
- . Gilbert Pietryk
- . Laurent Wirth

- les sept directeurs de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle dont les noms suivent :

- . Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire
- . Pascal Charvet, directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
- . Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines
- . Frédéric Guin, directeur des affaires financières
- . Jean Marimbert, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- . Catherine Moreau, directrice des affaires juridiques
- . Michel Quéré, directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance

- les sept professeurs des universités dont les noms suivent :

- . Françoise Corbineau
- . Bertrand During
- . Yves Guldner
- . Jean-Didier Lecaillon
- . Gilles Pécout
- . Antoine Petit
- . Hervé Quintin

Article 2 - L'arrêté du 26 janvier 2011 modifié portant désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des

inspecteurs généraux de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 3 septembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Élections

CAP ministérielle des administrateurs civils

NOR : MENH1200349A

arrêté du 22-8-2012

MEN - DGRH E2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 20-12-2002 modifié ; arrêté du 15-11-2011

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'[arrêté du 15 novembre 2011](#) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

Au lieu de : Eric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines ;

Lire : Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement à la direction générale des ressources humaines.

Représentants suppléants

Au lieu de : Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques ;

Lire : Guy Waiss, chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 22 août 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire

NOR : MENH1200351A

arrêté du 22-8-2012

MEN - DGRH E2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 83-1033 du 3-12-1983 modifié ; décret du 5-7-2012 ; arrêté du 5-9-1994 modifié ; arrêté du 15-11-2011 ; arrêté du 14-8-2012

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines ;

Lire : Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines.

Au lieu de : Éric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines ;

Lire : Geneviève Guidon, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : David Gipoulou, conseiller d'administration scolaire et universitaire ;

Lire : Dominique Giacomoni, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Le reste sans changement.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 22 août 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Accès au corps des IA-IPR au titre de 2012

NOR : MENH1230570A

arrêté du 25-7-2012 - J.O. du 9-8-2012

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 25 juillet 2012, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, au titre de l'année 2012, les inspecteurs de l'éducation nationale hors-classe ci-dessous désignés, par spécialité et par ordre de mérite :

Administration et vie scolaire :

- Jean-Loup Burtin
- Éric Guillez
- Françoise Hueber-Mousset
- Éric Mortelette
- Jean-Claude Pujol
- Monsieur Michel Sanz
- Bruno Wils
- Yves Zarka
- Annie Partouche

Sciences et techniques industrielles :

- Jean-Michel Thieulent

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1230053D

décret du 22-8-2012 - J.O. du 24-8-2012

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 22 août 2012, le directeur académique des services de l'éducation nationale dont le nom suit est nommé, en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné :
Pas-de-Calais : Guy Charlot (département de l'Indre-et-Loire), en remplacement de Monsieur Yannick Tenne, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Vice-recteur de Mayotte

NOR : MENH1200359A

arrêté du 29-8-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des outre-mer, en date du 29 août 2012, François Coux, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, classe normale (administration et vie scolaire), est affecté auprès du préfet de Mayotte afin d'y exercer les fonctions de vice-recteur de Mayotte, pour une première période de deux ans, du 15 août 2012 au 14 août 2014 (congé administratif inclus).